Liberté • Égalité . Fraternité
République Française
PREFECTURE DE L'AUDE

## Arrêté préfectoral n ${ }^{\circ}$ 2011088-0011

portant autorisation pour le projet de création de la Zone d'Activité Economique
"La Ferraudière II" sur la commune de Carcassonne

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et L.211-1 à L211-3, et L.216-1 à L216-6, R.214-1 à R.214-6

VU la loi $\mathrm{n} 83-630$ du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi du 12 Juillet 1983 ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier déposé le 17 juin 2009, complété en septembre 2010 par la S.C.I. LIP (Languedoc Investissement et Patrimoine) ;

VU l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2010-11-3597 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur Michel ISLIC, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18/11/2010 au 30/12/2010 inclus ;

VU l'avis favorable tacite de la commune de Carcassonne ;
VU l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée;
VU le rapport du service de la police de l'eau en date du 25 mars 2011 ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 14 avril 2011;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire formulée par courrier en date du 18 mai 2011 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 19 avril 2011 conformément à l'article R 214-12;

CONSIDERANT que le projet proposé ne nuit pas à une gestion équilibrée de la ressource en eau et respecte les principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

> ARRÊTE

## TITRE 1 : OBJET de L'AUTORISATION

## ARTICLE 1-OBJET DE L'AUTORISATION

La SCI LIP est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier établi en juillet 2010 et
complété en septembre 2010, en vue de l'aménagement de la ZAE «La Ferraudière II» à Carcassonne.
La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L. 214-1 et L. 214-2 du Code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes:

| Rubrique | Caractéristiques du projet | Régime applicable |
| :---: | :---: | :---: |
| 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la suiface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: <br> $1^{\circ}$ Superteure ou égale à 20 ha (A) <br> $2^{\circ}$ Superieure à 1 ha mais inferteure à 20 ha (D) | La suiface totale du bassin versant intercepté par le site du projet est de $3,4 \mathrm{ha}$. | Declaration |
| 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cous d'eav, constituant: <br> $1^{\circ}$ Un obstacle a l'écoulement des crues (A) <br> $2^{\circ}$ Un obstacle à la continuité ecologique: <br> a) entrainant une différence de niveau superteure ou égale à 50 cm , pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvage ou de linstallation (A) <br> b) entrainant une difference de niveau supérieure à 20 cm mals inféreure à 50 cm , pour le debit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et laval de l'ouvrage on de l'installation (D) <br> Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique se definit par la libre circulation des especes biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sediments. | Il est preveu la realisation d'une tete de buse dans <br> le Régal, ainsi que 2 ouvrages cadre sur une longueur totale de 85 ml . Selon l'étude hydraulique de Sogreah, ces ouvrages n'ont pas dimpact direct sur la ligne d'eau en crue centennale, et ne constituent donc pas un obstacle à l'ecoulement des crues. De plus, ces ouvrages sont dimensionnes pour faire transter le débit centennal du Régal. | Pas de régime applicable ou Déclaration |
| 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux of activites conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à lexclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la derivation d'un cours d'eau: <br> $1^{\circ}$ Sur une longueur de cours d'eau supétieure ou égale à 100 m (A) <br> $2^{\circ}$ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Il est prévu le busage du Régal par 2 ouvrages cadre, sur 85 ml au total. | Déclaration |
| 3.1.3.0 Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquaticue dans un cours d'eau sur une longueur: <br> $1^{\circ}$ Supertieure ou égale à $100 \mathrm{~m}(\mathrm{~A})$; <br> $2^{\circ}$ Supétieure ou égale à 10 m et inféreure á $100 \mathrm{~m}(\mathrm{O})$. | Il est prévu le busage du Régal par 2 ouviages cadre, sur 85 ml au total. | Declaration |
| 3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, | Il est prévu la realisation |  |


| dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à detruire les frayeres, les zonés de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens: $\begin{aligned} & 1^{\circ} \text { Destruction de plus de } 200 \mathrm{~m}^{2} \text { de frayeres (A) } \\ & 2^{\circ} \text { Dans les autres cas (D) } \end{aligned}$ | d'une tête de buse dans le Régal, et le busage du Régal par 2 ouvrages cadre, sur 85 ml au total. Vu la configuration du ruisseau, il est cependant peu probable quil soit le lieu de frayères. | Déclaration |
| :---: | :---: | :---: |
| 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : <br> $1^{\circ}$ Sufface soustraite supérieure ou egale à $10,000 \mathrm{~m}^{2}$ (A) <br> $2^{\circ}$ Suface soustraite superieure ou égale â $400 \mathrm{~m}^{2}$ mais inférieure à $10.000 \mathrm{~m}^{2}$ (D) | La sufface soustraite est de $13.300 \mathrm{~m}^{2}$ (toitures et voiries en remblai). | Autorisation |

ARTICLE 2-OBJET DES TRAVAUX
La ZAE "La Ferraudière II" comprendra 4 îlots indépendants. Les surfaces aménagées seront occupées comme suit :

- surface totale de la ZAE : 3,4 ha
- SHON max constructible : 11700 m 2 .


## ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

## Gestion des eaux pluviales sur le site

Le projet entraînera un apport supplémentaire de ruissellement induit par l'imperméabilisation de terrains naturels : il est prévu de mettre en place un bassin de rétention enterré de $2549 \mathrm{~m}^{3}$ qui stockera les eaux de ruissellement en provenance de la voirie et des toitures; cet aménagement permettra de réguler et limiter l'écoulement vers le ruisseau existant et de ne pas perturber le fonctionnement actuel de ce dernier.

## Assainissement

Les eaux usées issues du pôle commercial seront récupérées par le réseau d'assainissement communal et dirigées vers la station d'épuration communale actuelle.

## Divers

Le site sera raccordé sur le réseau en eau potable de la commune de Carcassonne.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

## ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.
Les ouvrages de rétention devront être opérationnels avant tout début d'imperméabilisation du site.

## ARTICLE 5 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE) <br> Contrôles

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au service de la Police de l'Eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.
Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux

Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

## ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre permettant la remise en service des ouvrages en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques.

## ARTICLE 7 - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Les ouvrages prévus (bassin de rétention) constituent les mesures compensatoires aux incidences du projet.

## TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 8 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

## ARTICLE 9 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

## ARTICLE 10 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## ARTICLE 11 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.
Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## ARTICLE 12 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à
justifier celui-ci.

## ARTICLE 13 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 15 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 16 - NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites à la mairie de Carcassonne.

## ARTICLE 17-AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Carcassonne.

## ARTICLE 18 - PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude. La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

## ARTICLE 19 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée à la mairie de Carcassonne et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire de la commune de Carcassonne au préfet de l'Aude.
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## ARTICLE 20 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Maire de la commune de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Carcassonne.


Anne-Marie CHARVET

## PREFECTURE DE L'AUDE

## Arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2011123-0002 portant autorisation pour les travaux de rehausse du gué sur la rivière du Lauquet sur la commune de Couffoulens

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et L.211-1 à L.211-3, et L.216-1 à L.216-6, R.214-1 à R.214-6 ;

VU la loi n 83-630 du 12 Juillet 1983 relative a la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi du 12 Juillet 1983 ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier déposé le 15 février 2010, modifié en octobre 2010 par la commune de Couffoulens;

VU l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2010-11-4161 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur Louis SERENE, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 janvier 2011 au 17 janvier 2011 inclus ;

VU l'avis favorable tacite de la commune de Couffoulens;
VU l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;
VU le rapport du service de la police de l'eau en date du 03 mai 2011 ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 12 mai 2011 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 17 mai 2011 conformément à l'article R. 214-12;

CONSIDERANT que le projet proposé ne nuit pas à une gestion équilibrée de la ressource en eau et respecte les principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

Un projet modificatif a été établi, prévoyant une rehausse de $0,70 \mathrm{~m}$ avec un passage d'eau de $0,50 \mathrm{~m}$, ce qui permet d'évacuer le débit de pointe journalier de la crue de fréquence annuelle, soit $16 \mathrm{~m}^{3} / \mathrm{s}$.

## Assainissement

La canalisation principale d'eaux usées de la commune de Couffoulens passe sous le lit du Lauquet 40 m en amont du gué ; toutes les précautions seront prises pour garantir sa pérennité.

## Eau potable

Le site d'étude ne comprend aucun captage d'eau potable.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

## ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

## ARTICLE 5 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.
En phase chantier toutes précautions utiles seront prises pour éviter tout risque de pollution du milieu récepteur, en particulier les matières en suspension produites lors des terrassements :

- travaux hors période pluvieuse
- aménagement d'une aire de stockage des matériels et carburants hors zone submersible.


## Contrôles

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au service de la Police de l'Eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.
Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

## ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre permettant la remise en service des ouvrages en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques.

## Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

## ARTICLE 15 - AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Couffoulens.

## ARTICLE 16 - PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

## ARTICLE 17 - NOTIFICATION

La présente décision sera notifiée à la mairie de Couffoulens et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire de la commune de Couffoulens au préfet de l'Aude.
La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 1 mois au moins.

## ARTICLE 18 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## ARTICLE 19-EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Maire de la commune de Couffoulens, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Couffoulens.


Arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2011123-0003
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune de Camplong d'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.222410 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret $n^{\circ}$ 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret $n^{\circ}$ 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret nº2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration $n^{\circ}$ 11-2010-00178 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la mairie de Camplong d'Aude relatif à la réhabilitation de la station d'épuration de la commune de Camplong d'Aude ;

VU le récépissé de déclaration $\mathrm{n}^{\circ} 11-2010-00178$ en date du 20 janvier 2011 ;
VU l'avis du pétitionnaire en date du 6 juin 2011 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les données fournies par l'exploitant sur le milieu récepteur des rejets ne sont pas suffisantes pour s'assurer de la compatibilité avec le respect de l'objectif de qualité du milieu récepteur : ruisseau de la Coumasse et l'Orbieu ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement,
notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice : I'Orbieu (FRDR179) ;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi de l'état du milieu récepteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement de la commune de Camplong d'Aude.
En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.
Les dispositions du dossier de déclaration $n^{\circ}$ 11-2010-00178 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la commune de Camplong d'Aude, relatif à la réhabilitation de la station d'épuration de la commune de Camplong d'Aude sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

| RUBRIQUE | NATURE - VOLUME DES ACTIVITÉS | RÉGIME |
| :--- | :--- | :--- |
| 2.1.1.0 | Station d'épuration des agglomérations <br> d'assainissement ou dispositif d'assainissement non <br> collectif devant traiter une charge brute de pollution <br> organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à <br> 600 kg de DBO5 (D) | Déclaration <br> $(\mathbf{2 2} \mathbf{~ k g} / \mathrm{j})$ |
| 2.1.2.0. | Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des <br> eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier <br> supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de <br> DBO5(D) | Déclaration <br> $\mathbf{( 2 2 ~ k g / j ) ~}$ |

## ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

Les extractions de boues ont une fréquence de :

- au minimum trois extractions par semaine en basse saison,
- au minimum 4 extractions de boues par semaine sur les mois de juin à août.

La pluie de référence est annuelle sur un cumul de 4 heures.
Le débit de référence est de : 74,1 m3/j
La commune entretient le ruisseau de la Coumasse, pour éviter les zones de stagnation, au moins une fois au début du printemps et une fois au début de l'été, ainsi qu'après chaque événement pluvieux important. Cet entretien consiste en l'élimination des flaches ou contrepente et des végétaux trop encombrants pouvant empêcher le passage de l'eau.

L'exploitant mettra en œuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune de Camplong d'Aude sur le ruisseau de la Coumasse et l'Orbieu

Ce dispositif portera sur 4 points représentatifs :

- un point 50 m en amont du rejet dans le ruisseau de la Coumasse,
- un point à l'aval immédiat du rejet (juste après la zone de mélange du rejet) dans le ruisseau de la Coumasse,
- un point à environ 1500 mètres en aval du point de rejet dans le ruisseau de la Coumasse,
- un point après la confluence avec l'Orbieu.

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NH3, NH4, PO43- et Pt.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur le ruisseau de la Coumasse et l'Orbieu et sur la capacité auto-épuratoire du milieu.

Dans le cas où il serait noté un impact avéré sur le paramètre phosphore, le préfet pourrait prescrire un traitement du phosphore au sein de la station d'épuration. L'exploitant devra donc, dès la conception de la station, prévoir une maîtrise foncière et une disposition des équipements sur la parcelle compatibles avec l'adjonction éventuelle de ce complément de traitement.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).
Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

| MESURES <br> PARAMĖTRES | Concentration <br> maximale du rejet <br> (1) | Rendement minimum de <br> la station <br> (2) |
| :--- | :---: | :---: |
| Demande biochimique en oxygène $\left(\mathrm{DBO}_{5}\right):$ | $35 \mathrm{mg} / \mathrm{l}$ | $60 \%$ |
| Demande chimique en oxygène $(\mathrm{DCO}):$ | - | $60 \%$ |
| Matières en suspension (MES) : | - | $50 \%$ |
| NTK | - | $>20 \%$ |
| PT | - | $>10 \%$ |

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Toutes les précautions sont prises pour éviter toutes nuisances olfactives.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
$X=672,026$
$\mathrm{Y}=6225,546$

## ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

## ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

## ARTICLE 8 : AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Camplong d'Aude.

## ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Camplong d'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Camplong d'Aude pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de linstallation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Camplong d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

## A Carcassonne, le <br> - 9 JUIN 2011

## Pour le Préfet,

 et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2011150-0022
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune de Montseret

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.222410 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret $n^{\circ}$ 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU le décret no 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret nº2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2011025-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;

VU le dossier de déclaration $n^{\circ}$ 11-2011-00010 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la mairie de Montseret relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration sur la commune de Montseret ;

VU le récépissé de déclaration n ${ }^{\circ}$ 2011-00010 en date du 8 février 2011 ;
VU l'avis du pétitionnaire en date du 14 juin 2011 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les données fournies par l'exploitant sur le milieu récepteur des rejets ne sont pas suffisantes pour s'assurer de la compatibilité avec le respect de l'objectif de qualité des milieux récepteurs: les ruisseau de l'Aussou (FRDR177) et de l'Orbieu (FRDR176) ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État des Masses d'Eau réceptrices: l'Aussou (FRDR177) et l'Orbieu (FRDR176).

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi de l'état du milieu récepteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement de la commune de Monseret.
En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.
Les dispositions du dossier de déclaration $n^{\circ}$ 11-2011-00010 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la commune de Montseret, relatif à la mise en place de la station d'épuration de la commune de Montseret sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

## ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

| RUBRIQUE | NATURE - VOLUME DES ACTIVITÉS | RÉGIME |
| :--- | :--- | :--- |
| 2.1.1.0 | Station d'épuration des agglomérations <br> d'assainissement ou dispositif d'assainissement non <br> collectif devant traiter une charge brute de pollution <br> organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à <br> 600 kg de DBO5 (D) | Déclaration <br> $(24 \mathrm{~kg} / \mathrm{j})$ |
| 2.1.2.0. | Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des <br> eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier <br> supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de <br> DBO5 (D) | Déclaration <br> $(24 \mathrm{~kg} / \mathrm{j})$ |

## ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

L'exploitant aménage le fossé récepteur par plantation en végétation consommatrice d'azote et de phosphore.

L'exploitant mettra en œuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune de Monseret dans les ruisseaux de l'Aussou et de l'Orbieu.

Ce dispositif portera sur 3 points représentatifs :

- un point 50 m en amont du rejet dans le ruisseau de l'Aussou;
- un point à l'aval du rejet (juste après la zone de mélange du rejet) dans le ruisseau de
l'Aussou après le fossé récepteur ;
- un point après la confluence avec le ruisseau de l'Orbieu ;

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres DBO5, DCO, MES, $\mathrm{NH} 3, \mathrm{NH} 4, \mathrm{PO} 43-$ et Pt.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

II donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur ces ruisseaux et sur la capacité auto-épuratoire du milieu.

Dans le cas où il serait noté un impact avéré sur le paramètre phosphore, le préfet pourrait prescrire un traitement du phosphore au sein de la station d'épuration. L'exploitant devra donc, dès la conception de la station, prévoir une maîtrise foncière et une disposition des équipements sur la parcelle compatibles avec l'adjonction éventuelle de ce complément de traitement.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).
Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

| $\begin{array}{c}\text { MESURES } \\ \text { PARAMĖTRES }\end{array}$ | $\begin{array}{l}\text { Concentration } \\ \text { maximale du rejet } \\ (1)\end{array}$ | $\begin{array}{l}\text { Rendement minimum de la } \\ \text { station }\end{array}$ |
| :--- | :---: | :---: |
| Demande biochimique en oxygène (DBO5) : | $25 \mathrm{mg} / \mathrm{l} / \mathrm{l}$ |  |$]$| $70 \%$ |
| :--- |
| Demande chimique en oxygène (DCO) : |
| Matières en suspension (MES) : |
| NTK |
| Pt |

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Toutes les précautions sont prises pour éviter toutes nuisances olfactives.

| Coordonnées Lambert 93 du point de rejet |
| :---: |
| $\mathrm{X}=683,95$ |
| $\mathrm{Y}=6222,96$ |

Le risque de déversement au milieu naturel existe au-delà d'une pluie centennale sur un cumul de 4 heures.
le débit de référence est de $86 \mathrm{~m} 3 / \mathrm{j}$.
l'accord écrit des propriétaire riverains du fossé sera demandé par l'exploitant avant tout rejet dans celui-ci.

## ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

## ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 8 : AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Montseret.

## ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Montseret et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Monseret pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Monseret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 28 JUIN 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Jean-Luc DAIRIEN

## PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2011152-0013
Avenant à l'arrêté inter-préfectoral portant autorisation pour la consommation humaine d'eau dans le barrage des Cammazes, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et instaurant des servitudes de protection réglementaire au profit de l'institution Interdépartementale pour l'aménagement hydraulique de la Montagne Noire (IIAHMN) en date du 5 septembre 2006 autorisant l'utilisation d'un bateau à moteur sur la retenue de la Galaube en vue de mesures scientifiques

Le Préfet de l'Aude,<br>Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la propriété des personnes publiques ;
VU le décret $n^{\circ} 73-912$ du 21 septembre 1973 modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant autorisation pour la consommation humaine de la d'eau dans le barrage des Cammazes, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et instaurant des servitudes de protection réglementaire au profit de l'institution Interdépartementale pour l'aménagement hydraulique de la Montagne Noire (IIAHMN) en date du 5 septembre 2006

VU la demande du bureau d'études EIMA du 25 avril 2011 d'utiliser un bateau à moteur sur la retenue de la Galaube en vue de réaliser des mesures scientifiques par des prélèvements d'eau, de sédiments, de phytoplanctons et des mesures physicochimiques sur la colonne d'eau, à la demande de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

VU l'avis de la MISE de Haute Garonne en date du 16 mai 2011;
VU l'avis tacite de la MISE du Tarn ;
VU l'avis de l'ARS de l'Aude en date du 2 mai 2011 ;
VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 2011 de l'Aude en date du 18 mai 2011 ;

VU l'avis tacite de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique de l'Aude ;

VU l'avis tacite de l'institut interdépartemental pour l'aménagement hydraulique de la Montagne Noire ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

CONSIDERANT le caractère scientifique de la démarche qui a pour but le suivi de la qualité écologique des plans d'eau;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE:

## ARTICLE 1 : OBJET

Par dérogation à l'arrêté interpréfectoral du 5 septembre 2006 portant règlement de police pour l'utilisation de la retenue de la Galaube, le bureau d'études EIMA est autorisé à utiliser un bateau à moteur sur la retenue de la Galaube, en vue de réaliser un suivi écologique du plan d'eau.

Les déplacements s'effectuent en Zodiac Fastroller ( $3,25 \mathrm{~m}$ ) avec un moteur thermique Yamaha 4 CV ou un moteur électrique MinnKota (en fonction de la réglementation du plan d'eau).

Les prélèvements sont réalisés au point le plus profond.
Les campagnes de mesures sont réalisées :

- au printemps : semaines 21 et 22
- en été : semaines 31 et 32
- en automne : semaines 46 et 47


## ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Tous les moyens de protection devront être mis en œuvre pour éviter tout rejet ou déversement d'hydrocarbures dans la retenue.

II appartient au permissionnaire de mettre en oeuvre tous les moyens de secours et d'intervention en vue d'assurer la sécurité et la santé des agents effectuant ces interventions.
Le permissionnaire sera responsable :

- des accidents aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages ou aux installations.
- des conséquences de l'occupation des terrains (berges du plan d'eau).


## ARTICLE 3 : RESPECT DES REGLEMENTATIONS

Le permissionnaire reste tenu de se conformer à tous les règlements intérieurs existants. La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être éventuellement nécessaire en vertu d'autres législations .

## ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

le droit des tiers reste et demeure expressément réservé.

## ARTICLE 5 : AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera affiché en mairie des communes riveraines du plan d'eau pendant une durée minimale de 2 mois : Les Cammazes, Arfons, Sorèze, Lacombe et Saissac.

## ARTICLE 6 : AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée aux communes limitrophes de la retenue de la Galaube: Les Cammazes, Arfons, Sorèze, Lacombe et Saissac. La présente décision sera affichée dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux des dites communes. Un procés verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée au préfet de l'Aude.

## ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au permissionnaire et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux des communes de: Les Cammazes, Arfons, Sorèze, Lacombe et Saissac pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé de l'Aude, les MISE du Tarn et de la Haute Garonne, les maires des communes riveraines de la retenue: Les Cammazes, Arfons, Sorèze, Lacombe et Saissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de I'Aude.

$$
\text { Carcassonne, le } 4 \text { Juin } 2011
$$

Le Préfet


# 是 <br> Liberté - Egnlité * Fraterntté <br> République Françalse <br> PRÉFECTURE DE L'AUDE 

Arrêté préfectoral $\mathrm{n}^{\circ}$ 2011143-0005 portant constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site NATURA 2000 de la Vallée du Lampy (FR 9101446)

## Le préfet de l'Aude <br> Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1 et L.110-2, L.414-1 à L. 414-7, R 214-8 à R 214-39;

VU la loi $\mathrm{n}^{\circ}$ 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU la loi $n^{\circ}$ 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment ses articles 140 à 146 ;

VU les avis de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon et du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

## Article 1

Il est créé un comité de pilotage chargé d'élaborer, d'adopter, de soumettre à l'approbation préfectorale le document d'objectif du site Natura 2000 FR 9101446 de la vallée du Lampy et de veiller à sa mise en œuure.

## Article 2

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements,
M. le Président du Conseil régional Languedoc-Roussillon, M . le Président du Conseil général de l'Aude,
M. le Conseiller général du canton d'Alzonne,
M. le Conseiller général du canton de Castelnaudary Nord,
M. le Conseiller général du canton de Saissac,

Mmes et MM. les Maires de Alzonne, Carlipa, Cenne-Monesties, Montolieu, Raissac sur Lampy, Saint Martin le Vieil, Saissac, Villemagne,
M . le Président de la communauté de communes du Cabardès au canal du Midi,
M. le Président de la communauté de communes du Cabardès Montagne Noire,
M. le Président de la communauté de communes du Lauragais Montagne Noire,
M. le Président du S.I. pour l'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel,
$M$. le Président du syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières,
M. le président du syndicat mixte du SCOT du Lauragais,
M. le Président du Pays Carcassonnais,
M. le Président du Pays Lauragais.

Collège des usagers :
M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aude,
M. le Président de la Chambre des métiers de l'Aude,
M. le Président de la Chambre de commerce et industrie de Carcassonne,
M. le Président du syndicat des propriétaires forestiers de l'Aude,

M . le Président du Centre régional de la propriété forestière de Languedoc-Roussillon,
$M$ le Président du syndicat des scieurs et exploitants forestiers de l'Aude,
M. le Président du GDA de la Montagne Noire,
M. le Président du Centre de développement agricole de l'ouest audois,
M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude,
M. le Président de la fédération départementale des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Aude,
M. le Président de l'APPMA de Bram,
M. le Président de l'APPMA d'Alzonne,
M. le Président de l'APPMA Saissac Montagne Noire,

M . le Président du comité départemental de randonnée pédestre de l'Aude,
Mme. la Présidente de la Fédération Aude Claire,
M . le Président de la société d'études scientifiques de l'Aude,
M. le Président du conservatoire des espaces naturels Languedoc-Roussilion.

Collège des services et des établissements publics de l'Etat (consultatif) :
Mme le Préfet de l'Aude,
Mme la directrice régionaie de l'environnement de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,
M. le directeur interrégional de Voies navigables de France,
$M$. le délégué de l'agence de l'eau RMC,
M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts,

M . le correspondant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.
Collège des experts (consultatif) :
A la demande du comité de pilotage, le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel pourra proposer des experts pour aider le comité de pilotage à l'élaboration du document d'objectifs.

## Article 3

Le comité de pilotage est présidé par un élu désigné par le collège des collectivités conformément aux dispositions réglementaires.
Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président
Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

## Article 4

La structure, maître d'ouvrage du document d'objectif est désignée lors de la première séance du comité de pilotage. Le secrétariat du comité de pilotage sera assuré par cette structure.

## Article 5

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

## Article 6

Annule et remplace l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 2011143-0005$ du 28 avril 2010 portant constitution d'un comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site NATURA 2000 de la Vallée du Lampy (FR 9101446).

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs et dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

Carcassonne, le 01 juin 2011

## Le Préfet



Arrêté préfectoral $\mathrm{n}^{\circ}$ 2011143-0006
portant constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site NATURA 2000
de la Vallée du Torgan (FR 9101458)

## Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1 et L.110-2, L.414-1 à L. 414-7, R 214-8 à R 214-39;

Vu la loi $n^{\circ} 95-101$ du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi $n^{\circ}$ 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment ses articles 140 à 146 ;

Vu les avis de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon et du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

## ARRETE

## Article 1

II est créé un comité de pilotage chargé d'élaborer, d'adopter, de soumettre à l'approbation préfectorale le document d'objectif du site Natura 2000 FR 910143 de la vallée du Torgan et de veiller à sa mise en œuvre.

## Article 2

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements:
M. le Président de la communauté de communes des Hautes Corbières,
M. le Président de la communauté de communes du massif de Mouthoumet,

Madame la Présidente du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée du Verdouble,
Madame le Maire de Padern,
Monsieur le Maire de Massac,
Monsieur le Maire de Montgaillard,
Monsieur le Maire de Dernacueillette.
Collège des usagers :
$M$. le Président de l'association communale de chasse agréée de Padern,
M. le Président de l'association intercommunale de chasse agréée des Corbières (Rouffiac, Soulatge, Massac),
M. le Président de l'association intercommunale de chasse agréée du Torgan (Dernacueillette, Maisons, Montgaillard),
M. le Président de la SCA les caves du Mont Tauch,

M . le Président de la SCAV les terroirs du Vertige,
M . le Président du centre régional de la propriété forestière,
M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Aude,
$M$. le Président de la fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude,
M. le Président de l'association de pêche et de protection des milieux aquatiques de Lézignan Corbières,
$M$. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude,
$M$. le Président du groupement d'intérêt cynégétique des hautes corbières,
M . le Président de la société d'étude scientifique de l'Aude,
M . le Président du centre permanent d'initiative pour l'environnement des hautes corbières.
Collège des services et des établissements publics de l'Etat (consultatif) :
$M$. le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
$M$. le chef de service départemental de l'ONEMA de l'Aude,
$M$. le chef de service départemental de l'office national des forêts,
Mme le préfet de l'Aude,
Mme la directrice de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,
Mme la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
M. le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude,

M . le directeur de l'agence de l'eau Rhône méditerranée corse.

## Article 3

Le comité de pilotage est présidé par un élu désigné par le collège des collectivités conformément aux dispositions réglementaires.
Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.
Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

## Article 4

La structure, maître d'ouvrage du document d'objectif est désignée lors de la première séance du comité de pilotage. Le secrétariat du comité de pilotage sera assuré par cette structure.

## Article 5

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs et dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

Carcassonne, le 06 juin 2011


## PREFECTURE DE L'AUDE

arrêté $n^{\circ}$ 2011145-0003

## relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles

 du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département de l'AudeLe Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
VU l'article L 424-8 et L 427-8 du code de l'environnement,

VU les articles R 427-6 à R 427-28 du code de l'environnement relatifs à la destruction des animaux nuisibles,

VU la loi $n^{\circ}$ 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 2011145-0004$ du 20 juin 2011 fixant la liste des espéces d'animaux nuisibles dans le département de l'Aude pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012,

VU l'argumentaıre établı par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude,
VU l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune sauvage dans sa séance du 23 mai 2011.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de deroger à la date du 31 mars fixée par l'article R 427-21 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune solution satisfaisante et que la derogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées, dans leur aire de repartition naturelle,

CONSIDERANT que le piégeage ef la destruction à tir des espèces classées nuisibles sont pratiqués dans le département de l'Aude après avoir ètudié toutes les méthodes alternatives,

CONSIDERANT que la prorogation est indispensable et tient compte des particularités de la solution locale au regard des intérêts mentionnés à l'article $R$ 427-7 du code de l'environnement,

## ARRETE:

## ARTICLE 1:

La destruction à tir des animaux classés nuisibles en application de l'article R427-7 du code de l'environnement peut s'effectuer du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 pendant le temps, dans les lieux el selon les formalités figurant dans le tableau ci-après:

| ESPECES | PERIODES | FORMALITES | CONDITIONS | MOTIVATION |
| :---: | :---: | :---: | :---: | :---: |
| Mammifères : |  |  |  |  |
| Belette (mustela nivalis) | De la clôture générale de la chasse au 31 mars | Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4 | Aux abords des élevages de volailles, lapins et pettit gibier | Prévention des dommages aux activités agricoles et protection de la faune |
| Fouine (martes foina) | De la clôture générale de la chasse au 31 mars | Autonisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à larticle 4 article 4 |  | Prévention des dommages aux activités agricoles et protection de la faune. <br> Prévention contre la détérioration des matériaux d'isolation dans les habitations |
| Lapin (oryctolages cunigulus) | De la clôture gênèrale de la chasse au 31 mars | Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4 |  | Prévention des dommages aux activités agricoles. |
| Martre (martes martes) | De la clôture générale de la chasse au 31 mars | Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4 |  | Prévention des dommages aux activités agricoles et protection de la faune. Prévention du risque de transmission de maladie à l'homme. |
| Putois (putorius putorius) | De la clôture générale de la chasse au 31 mars | Autorisation préfeclorale individuelle dans les conditions prévues á l'article 4 |  | Prévention des dommages aux aćtivités agricoles et protection de la faune |
| Ragondin (myocastor coypus) | De la clôture générale de la chasse au 31 mars | Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues á l'article 4 |  | Prèvention des dommages aux activités agricoles, aux digues, berges des cours d'eau, canaux et retenues collinaires |
| Renard (vulpes vulpes) | De la clóture générale de la chasse au 31 mars | Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prèvues à l'article 4 | Destruction non autorisée sur les communes de Belcaire, Belvis, Coudons; Belfort/Rebenty, Espezel, Roquefeuil, sauf aux abords des basses-cours | Prévention des dommages aux activites agricoles, et protection de la faune. <br> Prévention du risque de transmission de maladie à l'homme |


| Oiseaux: |  |  |  |  |
| :---: | :---: | :---: | :---: | :---: |
| Corneille noire <br> (corvu corone <br> corone)  | De la ciôture genèrale de la chasse au 10 juin | Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à rarticle 4 | Destruction non autorisée sur les communes de Fleury d'Aude, Narbonne, Gruissan, Port La Nouvelle, Lapalme et Leucate. Cette espèce ne peut ètre tirée qu'a poste fixe, matérialisé de main dhomme avec chien attaché et servant seulement pour le rapport fusil démonté à l'allet et au retour Le tir dans les nids est interdit. | Prévention des dommages aux activités agricoles. <br> Prévention des nuisances sonores dans les villes et villages. |
| Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris) | De la clôture générale de la chasse au 31 mars <br> Du fer avril à l'ouverture générale | Déclaration au préfet dans les conditions prévues à larticle 3 <br> Autorisation préfeclorale individuelle dans les conditions prévues à Varticle 4 | Cette espéce ne peut être tírée qu'à poste fixe, matèrialisé de main dhomme avec chien attaché el servant seulement pour le rapport fusil démonté à l'aller et au retour Le tir dans les nids est interdit. | Prèvention des dommages aux activités agricoles et protection de la salubrité publique (salissures dans les villes et villages) |
| Pie bavarde (pica pica) | De la clôture générale de la chasse au 30 avril | Autorisation préfectorale Individuelle dans les conditions prévues à l'article 4 | Cette espèce ne peut être tirée qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attache el servant seufement pour le rapport fusil démonté á l'aller et au retour Le tir dans les nids est interdit. | Prévention des dommages aux aclivités agricoles el protection de la faune. |
| Pigeon ramier (colomba palumbus) | De la clôture générale au 31 mars <br> Du 1er avril au 30 juin | Sans formalité <br> Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4 | Cette espèce ne peut être tirée qu'à poste fixe, matérialisé de main dhomme avec chien attaché et servant seulement pour le rapport fusil dèmonté à l'aller et au retour Le tir dans les nids est interdit. | Prévention des dommages aux aclivités agricoles |

## ARTICLE 2 :

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

## ARTICLE 3 :

La déclaration est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au moins cinq jours avant le début des opérations de destruction.
Elle est formulée selon le modèle figurant en annexe 1.

## ARTICLE 4 :

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au moins 15 jours avant le début des opérations.
Elle est formulée selon le modèle figurant en annexe 2.
Le détenteur de l'autorisation adressera à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer dans un délai de 15 jours suivant la fin de la période fixée par l'autorisation un compte rendu d'exécution des opérations de destruction effectuées (lieux de destruction, nombre et espèces des animaux détruits,...)

## ARTICLE 5 :

L'emploi du furet pour la destruction à tir du lapin est autorisé.

## ARTICLE 6 :

L'emploi des chiens est autorisé pour les destructions à tir.

## ARTICLE 7 :

La tenue d'un carnet de battue pour le renard est obligatoire. Ces carnets sont à retirer auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude et à retourner à cette fédération avant le 30 avril 2012.

## ARTICLE 8 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce quì le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 JUIN 2011


DECLARATION DE DESTRUCTION d'ANIMAUX NUISIBLES
Je soussigné. (1).
demeurant à
agissant en qualité de : (2)

> Propriétaire, possesseur, fermier Délégué du propriétaire, possesseur, fermier Président d'A.C.C.A. Président de Société de Chasse ha dont....................................................................... de bois
sur
situés sur la ou les communes (préciser les lie!ux dits)
déclare procéder à la destruction à tir dans les conditions suivantes:

| ESPECE | PERIODE | LIEUX de <br> DESTRUCTION | CULTURES MENACEES <br> (préciser la superficie) |
| :--- | :--- | :--- | :--- |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

et conformément aux dispositions de l'arrêté $\mathbf{n}^{\circ}$ 2011145-0003
J'atteste sur l'honneur avoir obtenu la délégation écrite du droit de destruction des propriétaires des terrains où auront lieu les destructions.
Je déclare m'adjoindre pour ces destructions. ...........tireur (s) dont les noms, prénoms et domicile sont
$\qquad$ le
(signature)

[^0]
## ANNEXE 2

## DEMANDE d'AUTORISATION de DESTRUCTION d'ANIMAUX NUISIBLES

Je soussigné(1)
demeurant à
agissant en qualite de. (2)
Propriètaire, possesseurs, fermier
Délégué du propriétaire, possesseur, fermier
Président d' A.C.C.A. de
Président de la Société de Chasse de :

## sur

.ha dont
ha de bois
situés sur la ou les communes (préciser les lieux
dits)
sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes:

| ESPECE | PERIODE | LIEUX de <br> DESTRUCTION | CULTURES MENACEES <br> (préciser la superficie) |
| :--- | :--- | :--- | :--- |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

et conformément aux dispositions de l'arrêté $n^{\circ}$ 2011145-0003
J'atteste sur l'honneur avoir obtenu la délégation écrite du droit de destruction des propriétaires des terrains où auront lieu les destructions.

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions tireur (s) dont les noms, prénoms et domicile sont :
A $\qquad$ le. $\qquad$ (signature)
(1) Nom, prenom profession
(2) Rayer les mentions inutiles

## PREFECTURE DE L'AUDE

Arrête n ${ }^{\circ}$ 2011145-0004
fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1 er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département de l'Aude

VU l'article L 427-8 du code de l'environnement,

VU les articles R 427-6 à R 427-8 du code de l'environnement relatifs à la destruction des animaux nuisibles,

VU la loi $n^{\circ}$ 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

VU l'arrêté ministérıel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisee,

VU l'argumentaire établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude,

VU l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune sauvage dans sa séance du. 23 mai 2011,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,
CONSIDERANT qu'if n'existe aucune solution satisfaisante autre que le classement pour des motif́s tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de l'intérêt de la sécurité aérienne, de la prévention des dommages importants aux cultures, au bétail, aux pêcheries et aux eaux ou de la protection de la flore et de la faune, de l'intérêt des infrastructures comme les ouvrages de protection contre les crues,

CONSIDERANT que les associations de défense de la nature ont été consultées afin d'étudier leur propositions visant à rechercher et à mette en œuvre des méthodes alternatives dans le département de l'Aude,

CONSIDERANT les avis émis par :
la Ligue de Protection des Oiseaux
la Société de Protection de la Nature du Languedoc Roussillon
la Fédération AUDE CLAIRE
CONSIDERANT l'argumentaire établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude en ses études apportant les éléments justifiant d'un classement de certaines espèces sur la liste départementale des animaux classés nuisibles à cause des problématiques qu'elles peuvent engendrer sur le territoire et en rapport à l'articie R 427-6 et R 427-7 du code de l'environnement prévoyant une régulation de certaines espèces sauvages,

CONSIDERANT les travaux en cours de réalisation par la Fédération des Chasseurs de l'Aude qui vont permettre de disposer de données régulièrement actualisées sur les populations d'animaux sauvages prédateurs et déprédateurs :

- création d'un réseau départemental des piégeurs,
_ développement du carnet de piégeage,
_mise en place de feuilles de déclaration de dégâts,
-recueil d'information et d'éléments auprès des structures intervenant dans la gestion, l'étude ou la protection de la faune sauvage, de la flore et des milieux aquatiques ou terrestres et auprès des services de santé publique ou vétérinaire,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune autre solution alternative que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux classés nuisibles,

CONSIDERANT que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces,

CONSIDERANT la présence significative des espèces classées nuisibles dans le département, CONSIDERANT que le classement ne vise pas à l'éradication des espèces,

CONSIDERANT les dégâts importants causés par les-dites espèces (dégâts aux cultures, élevages, dégâts aux infrastructures, etc.)

CONSIDERANT les risques de dégâts en période sensible (dégâts sur les semis, dégâts lors de la fructification, dégâts sur les œufs et sur les animaux, etc.)

## ARRETE:

ARTICLE 1 :
Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans les lieux désignés ci-après :

| ESPECES | LIEU OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE |
| :--- | :--- |
| Oiseaux | Tout le département, à l'exception des communes de Fleury <br> d'Aude, Narbonne, Gruissan, Port La Nouvelle, Lapaime et <br> Leucate |
| Corneille noire <br> (corvus corone corone) |  |
| Etourneau sansonnet <br> (sturnus vulgaris) | Tout le département |
| Pie bavarde (pica pica) | Tout le département |
| Pigeon ramier <br> (colomba palumbus) |  |


| Mammifères |  |
| :---: | :---: |
| Belette (mustela nivalis) | Tout le département uniquement aux abords des élevages de volailles, lapins et petit gibier |
| Fouine (martes foina) | Tout le département |
| Lapin (oryctolagus cunigulus) | Ensemble du domaine public autoroutier concédé dans le département de l'Aude et communes de Leucate, Montferrand, Ricaud, Pexiora, Fitou. |
| Martre (martes martes) | Arrondissement de Limoux |
| Putois (putorius putorius) | Tout le département à l'exception des cantons d'Axat, Belcaire, Quillan, Coursan, Narbonne-est, Narbonne-sud, Narbonneouest |
| Ragondin (myocastor coypus) | Tout le département |
| Rat musqué (Ondrata zibethicus) | Domaine du Grand Castelou - Commune de Narbonne d'une superficie totale de 157 hectares 09 a, constitué des parcelles cadastrales: KL15 à 21, KL22 à 25, KL27 à 32, KL34, KL36 à 59 , KM9 à 43, KM58 à 62 (uniquement à l'aide de boites ou pièges-cage). |
| Renard (vulpes vulpes) | Tout le département à l'exception des communes de Belcaire, Belfort/Rebenty, Belvis, Coudon, Espezel, Roquefeuil pour lesquelles il est classé nuisible uniquement aux abords des basses-cours. |
| Vison d'Amérique (mustela vison) | Tout le département (uniquement à l'aide de boîtes à fauve) |

ARTICLE 2 :
L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.
ARTICLE 3 :
Le délai de recours contentieux devant le tribunal de Montpellier est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


## PREFECTURE DE L'AUDE

Arrēté $\mathrm{n}^{\circ}$ 2011157-0013
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 ef L 424-4 ;
VU les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse:

VU les articles R 425-19 à R 425-20 du code de l'environnement fixant les modalités de mise en place du prélèvement maximum autorisé ;

VU le schéma dépariemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 30/10/2007 et modifié par arrêtés du 25/07/2008 et du 27/08/2010;

VU l'arrêté n²011117-0003 du 11 mai 2011 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2011-2012;

VU l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 23 mai 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
ARRETE:

## ARTICLE 1

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le departement de l'Aude sont fixées conformément au tableau ci-après :

| Ouverture générale le 11 SEPTEMBRE 2011 à 7 heures, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous. <br> Clōture générale le 29 JANVIER 2012 au soir, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisious ei-dessous : |  |  |  |  |
| :---: | :---: | :---: | :---: | :---: |
| Espèces | zone | Date d'ouverture | Date de clôture | Conditions |
| Perdnx gise | Zone 1 | 25 seplembre 2011 | 16 uctobre 2011 | - zone1 cantons d'Axal et de Belcaire et les communes de Castans, Coudons, Marsa Pradelles-Cabardès, Quirbajou, Labastide-Esparbairenque. |
|  | $\begin{aligned} & \text { Zone 2 } \\ & \text { et 3 } \end{aligned}$ | 02 oclobre 2011 | 11 décembre 2011 |  |
| Perditiouge | Zone2 | 25 seplembre 2011 | 11 décembre 2011 | - zone2 : cantons de Belpech. Castehaudary Nord. Castelnaudary Sud. Fanjeaux el Salles sur 1'Hers |
|  | Zone3 | 02 oclobre 2011 | 11 décembre 2011 |  |
| Lièvre | Zone1 | 11 septembre 2011 | 11 novembre 2011 | - zone3 : ensemble du département à l'exception des zones définies ci-dessus |
|  | Zone2 | 25 septembre 2011 | 11 décembre 2011 |  |
|  | Zone3 | 02 octobre 2011 | 11 décembre 2011 |  |
| Grand gibler |  |  |  |  |
| Sanglier |  | Affüt: <br> $1^{\text {E/ juin }} 2011$ <br> Battues: <br> 15 aod 2011 | A fixer ultérieurement | Du $1^{\text {tr }}$ juin 2011 à la fermeture de l'espèce, la chasse du sanglier pourra se pratquer à raffüt, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle et dans les conditions fixèes par larétée préfectoral n $n^{\circ} 2011117-0003$ du 11 mai 2011 , tous les jours de la semaine. |
|  |  |  |  | Depuis le 15 août 2011 jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse, la chasse en battue du sanglier ne pourra se pratiquer qu'avec un minimum de 7 participants. |
|  |  |  |  | Entre le 15 aoôt 2011 et le fer octobre 2011 inclus, la chasse en battue dans les vignes n'esl autoriś́e qu'avec le consentement écrit de l'exploitant concemé (mentionnant la dale exacte de la battue) sur des populations de sangliers mellant en danger les récoltes el dans le cadre de batlues d'un minimum de 7 padicipants. |
|  |  |  |  | Du 15 août 2011 à la fermeture de la chasse du sanglier: <br> L'exécution de toute battue devia se conlormer au Schéma Départemental de Gestion Cynégélique, annexe 2 «réglementation concernant la sécurité à la chasse », articles 2 et 4 , approuvèe par arrêté prélectoral n"2008-11-4996 du 25107/2008. <br> Le tir à balle ou a a larc est obligatoire. |
| Mouflon |  | Ter septembre 2011 | A fixer ultérieurement | Plan de chasse obligatoire. <br> Traque et emploi des chiens interdits. Le tir du mouflon ne peut s'eflectuer qu'a l'approche ou a laffút dans le cadre d'une autorisation individuelle, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à farc obligaloire. |
| Chevreuil et Daim |  | 1er juin 2011 | A fixer ulténęurement | Plan de chasse obligatoire. <br> Du ter juin 2011 au 10 seplembre 2011 inclus, le tir du chevreuil ou du daïm ne peut s'effectuer qu'á lapproche ou à l'affut dans le cadre d'autorisation individuelle et dans les conditions fixées par tarrêté préfectoral $n^{6}$ 2011117-0003 du 11 mai 2011, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à Varc obligatoire. |
| Cerf |  | 1er septembre 2011 |  | Plan de chasse obligatoire. <br> Du 01 septembre 2011 au 08 actobre 2011 inclus, le tir du cerf ne peut s'eflectuer qu'a l'approche ou a l'affít dans le cadre d'une autorisation individuelle, tous les jours de la semaine. Tit à balle ou à l'arc obligatoire. |
| Gibler de montagne |  |  |  |  |
| Isard |  | 25 seplembre 2011 | 29 janvier 2012 | Plan de chasse obligatoire. <br> Traque et emploi des chiens interdils. Le tir de lisard ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affut dans le cadre d'une autorisation individuelle, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à flarc oblligatoire |
| Lagopéde, Bartavelle, Poule de Bruyere, Grand Telras |  | Plan de chasse nul |  |  |
| Oiseaux de passage el glver diasu |  |  |  | Période el conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel |

Les détenteurs de plans de chasse devront respecter les prescriptions particulières prévues dans les arrêtés d'attribution.

## - Renards:

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques fixées pour le chevreuil et pour le sanglier.

## - Limitation des jours de chasse (précisions):

La chasse à tir est autorisée uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés sauf pour les espèces suivantes:

- La chasse au faisan est suspendue uniquement le mardi et le vendredi.
- Le gibier d'eau, le lapin, la bécasse au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha et la caille au chien d'arrêt peuvent être chassés tous les jours de la semaine.
- Les grives et les merles pourront être chassés tous les jours devant soi.
- Le tir de la perdrix rouge n'est autorisé que le samedi, le dimanche et les jours fériés.
- Les autres migrateurs terrestres pourront être chassés tous les jours de la semaine. Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, ils seront chassés à poste fixe matérialisé de main d'homme avec chien attaché servant seulement pour le rapport, fusil démonté ou déchargé et placé sous étuil à l'aller et au retour.
- Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil ou du daim est autorisé tous les jours de la semaine du 1er juin 2011 à la clôture de l'espèce.
- Le tir du mouflon et de l'isard est autorisé tous les jours de la semaine.
- Le tir à l'approche ou à l'affût du cerf est autorisé tous les jours de la semaine du $1^{\text {er }}$ septembre 2011 à la clôture de l'espèce.
- Le tir à l'affût du sanglier (sur autorisation préfectorale) est autorisé tous les jours de la semaine du $1^{\text {er }}$ juin 2011 à la clôture de l'espèce.

Les jours où la chasse est autorisée sont résumés dans le tableau suivant:

| lundi | mardi | mercredi | jeudi | vendredi | samedi | dimanche et jours fériés |
| :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: |
| - Lapin <br> - Faisan <br> - Gibier d'eau <br> - Bécasse <br> (au chien d'arrét dans les bois de plus de 3 ha) <br> - Caille <br> (au chien d'arrêt) <br> - Grives \& merles <br> (chasse devant soi) <br> - Migrateurs terrestres <br> - Mouflon, isard <br> - Chevreuil, Daim (approche ou affúl) <br> - Cerf <br> (approche ou affût) <br> - Sanglier <br> (à l’afừt) | - Lapin <br> - Gibier d'eau <br> - Bécasse <br> (au chien d'arél dans les bois de plus de 3 ha) <br> - Caille <br> (au chien d'arrêt) <br> - Grives \& merles (chasse devant soi) <br> - Migrateurs terrestres <br> - Mouflan, isard <br> - Chevreuil, Daim (approche ou affút) <br> - Cerf <br> (approche ou affüt) <br> - Sanglier <br> (á l'affut) | Toutes <br> sauf <br> Perdrix <br> rouge | - Lapin <br> - Faisan <br> - Gibier d'eau <br> - Bécasse <br> (au chien d'areêt dans les bois do plus de 3 ha) <br> - Caille <br> (au chien d'arrêt) <br> - Grives \& merles <br> (chasse devant soi) <br> - Migrateurs terrestres <br> - Mouflon, isard <br> - Chevreuil, Daim (approche ou affût) <br> - Cerf <br> (approche ou affut) <br> - Sanglier <br> (à l'affat) | - Lapin <br> - Gibier d'eau <br> - Bécasse <br> (au chien d'areêt dans <br> les bois de plus de 3 ha) <br> - Caille <br> (au chien d'arrèt) <br> - Grives \& merles <br> (chasse devant soi) <br> - Migrateurs terrestres <br> - Mouflon, isard <br> - Chevreuil, Daim <br> (approche ou afût) <br> - Cerf <br> (approche ou afút) <br> - Sanglier <br> (à l'affưt) | Toutes <br> (dont <br> Perdrix <br> rouge) | Toutes <br> (dont <br> Perdrix <br> rouge) |

- Limitation des heures de chasse:

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, DANS TOUT LE DÉPARTEMENT, après les heures définies par le calendrier ci-après:

| Décades | JUIL | AOUT | SEPT. | OCT. | NOV. | DEC. | JANV. | FEV. |
| :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: |
| 1 au 10 | 22 h 05 | 2 h 40 | 20 h 55 | 20 h 00 | 18 h 10 | 17 h 45 | 17 h 55 | 18 h 30 |
| 11 au 20 | 22 h 00 | 21 h 30 | 20 h 40 | 19 h 45 | 18 h 00 | 17 h 45 | 18 h 05 | 18 h 45 |
| 21 à la fin <br> de mois | 21 h 55 | 21 h 15 | 20 h 20 | 19 h 30 <br> heures d'déc <br> 18 h 15 <br> heures d'hiver | 17 h 50 | 17 h 45 | 18 h 15 | 18 h 55 |

- Limitation du tir de certaines espèces:

Est prohibé le tir du marcassin en livrée.

## ARTICLE 2

Pour des raisons de sécurité publique:

- la chasse en battue dans les vignes n'est pas autorisée avant le 2 octobre 2011 sauf sur les populations de sangliers mettant en danger les récoltes, sous réserve du consentement écrit de l'exploitant concerné (mentionnant la date exacte de la battue).
- L'usage des armes ainsi que la chasse du grand gibier en battue doivent se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, annexe 2 «réglementation concernant la sécurité à la chasse», articles 1 et 2 dans leur intégralité, approuvé par arrêté préfectoral n ${ }^{\circ} 2008-11-4996$ du 25/07/2008.


## ARTICLE 3

Est prohibée toute l'année la chasse en temps de neige sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés et sur la zone de chasse maritime :
- pour le sanglier, en battue d'un minimum de 7 participants dans le cadre des prescriptions définies à l'article 1 ;
- pour les espèces chassées en application d'un plan de chasse légal ;


## ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

## ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce quil le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


## PREFECTURE DE L'AUDE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL $n^{\circ}$ 2011161-0023 autorisant Monsieur Pierre-Yves QUENETTE, agent de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans le cadre du plan de suivi de l'ours <br> à porter et à utiliser une arme de đème catégorie

VU les dispositions législatives du code de la défense du 24 décembre 2004 relatives aux matériels de guerre, armes et munitions;

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L411-1à L411-2 et R 411-8 à R 411-14:

VU les dispositions du décret $\mathrm{n}^{\circ} 95-589$ (modifié) du 6 mai 1995 relatives à l'acquisition, détention, port, transport et conservation des armes et munitions;

VU le récépissé de déclaration d'armes et munitions délivrée par la préfecture de police de Paris au Directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 juillet 1996;

VU le récépissé de déclaration d'acquisition ou de vente d'armes ou de munitions délivrée par la préfecture de police de Paris au Directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 janvier 1997;

VU l'instruction relative à l'armement des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, I/DG/09-012 en date du 01/07/2009;

VU l'annexe IX du plan de restauration de l'ours brun dans les Pyrénées françaises;
VU le protocole, issu du Groupe National Ours dans les Pyrenées, présidé par Monsieur BUR, préfet de la région Midi-Pyrénées et coordonnateur du massif des Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation de port et d'utilisation d'arme de 4 ème catégorie présentée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans le cadre du plan de suivi de l'ours, de l'effarouchement et de la capture des ours à problèmes en vue de la délivrance d'un port d'arme de 4 ème catégorie, en faveur de Monsieur Pierre-Yves QUENETTE, agent de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

VU les certificats délivrés par les formateurs aux tirs et techniques d'intervention de l'ONCFS attestant que Monsieur Pierre-Yves QUENETTE, agent de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage a suivi la formation «fusil à réarmement manuel» et suit des entraînements réguliers pour le maniement, les règles de sécurité et l'utilisation des armes de 4ème catégorie dispensés par l'ONCFS,

Considérant que dans le cadre du plan de suivi de l'ours, de l'effarouchement et de la capture des ours à problèmes il est nécessaire pour Monsieur Pierre-Yves QUENETTE, agent de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'être porteur d'une arme de 4 ème catégorie ;
Considérant que Monsieur Pierre-Yves QUENETTE, dans l'exercice de ses fonctions, dans le cadre du plan de suivi de l'ours, de l'effarouchement et de la capture des ours à problèmes, remplit toutes les conditions requises pour porter et utiliser une arme de 4 ème catégorie ;

SUR proposition de Madame le Préfet de l'Aude Anne-Marie CHARVET

ARRETE

ARTICLE 1ER : Monsieur Pierre-Yves QUENETTE, né le 15 janvier 1962 à Tübingen (Allemagne), domicilié route de Frontignes 31510 Cier de Rivière, agent de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, affecté à l'Équipe de suivi ours, en résidence administrative impasse de la chapelle 31800 Villeneuve de Rivière est autorisé dans le cadre du plan de suivi de l'ours, de l'effarouchement et de la capture des ours à problèmes dans le département de l'Aude à porter et à utiliser dans les conditions régulières, une arme de 4ème catégorie, dont les caractéristiques sont les suivantes:

| Arme | Nature | Calibre | $N^{\circ}$ matricule | Nombre de <br> coups |  |
| :--- | :---: | :--- | :--- | :--- | :---: |
| REMINGTON <br> 870 Express | Fusil à <br> pompe | 12 | RS43282A | 5 |  |
| REMINGTON <br> Express 870 | Fusil à <br> pompe | 12 | RS85179A | 5 |  |
| REMINGTON <br> Express 870 | Fusil à <br> pompe | 12 | D822910A | 5 |  |
| REMINGTON <br> Express | 870 | Fusil à <br> pompe | 12 | D853504A | 5 |

ARTICLE 2: Conformément à l'instruction relative à l'armement des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, I/DG/09-012 en date du 01/07/2009, les armes citées à l'article premier seront entreposées dans les locaux de la base administrative de l'Equipe de suivi ours (impasse de la chapelle 31800 Villeneuve de Rivière) dans une armoire forte scellée.

ARTICLE 3 : Dans le cadre du plan de suivi de l'ours, de l'effarouchement et de la capture des ours à problèmes lorsque l'agent est en mission dans le département de l'Aude, conformément à l'instruction de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage citée à l'article 2, les armes mentionnées à l'article premier seront entreposées dans une armoire forte scellée de la base ou des bases administratives du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage local.

La détention et le transport des armes visées à l'article 1 et de leurs munitions, sans motif légitime, sont interdits.

Durant les opérations d'effarouchement les armes pourront être transportées à bord des véhicules de service en état de fonctionner.

En dehors des opérations d'effarouchement, les armes seront obligatoirement déchargées et placées sous étui.

ARTICLE 4 : La présente autorisation de port et d'utilisation d'une arme de 4ème catégorie est valable pendant le temps de validité des autorisations exceptionnelles et ponctuelles délivrées au cas par cas dans le cadre du plan de suivi de l'ours, de l'effarouchement et de la capture des ours à problèmes par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ainsi que pour les entraînements réguliers dispensés par l'ONCFS.

ARTICLE 5 : En cas de cessation d'activité de Monsieur Pierre-Yves QUENETTE au sein de l'Équipe de suivi ours, la présente autorisation de port et d'utilisation d'une arme de 4ème catégorie cesse d'être valable. Elle doit être retournée au service compétant de la préfecture qui l'a délivrée dans les délais les plus brefs par le responsable de l'Équipe de suivi ours.

ARTICLE 6 Le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 14 avril 2010

ARTICLE 7 : Le préfet de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, sont chargés chacun en ce quil le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Carcassonne le 9 juin 2011

Le Préfet de l'Aude


[^1]
## PREFECTURE DE L'AUDE

## ARRÉTÉ PRÉFECTORAL $n^{\circ}$ 2011161-0024 autorisant Monsieur Sébastien DEJEAN, agent de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne mis à disposition de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans le cadre du plan de suivi de l'ours à porter et à utiliser une arme de 4ème catégorie

VU les dispositions législatives du code de la défense du 24 décembre 2004 relatives aux matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L411-1à L411-2 et R 411-8 à R 41114 ;

VU les dispositions du décret no 95-589 (modifié) du 6 mai 1995 relatives à l'acquisition, détention, port, transport et conservation des armes et munitions;

VU le récépissé de déclaration d'armes et munitions délivrée par la préfecture de police de Paris au Directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 juillet 1996;

VU le récépissé de déclaration d'acquisition ou de vente d'armes ou de munitions délivrée par la préfecture de police de Paris au Directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 janvier 1997;

VU. l'instruction relative à l'armement des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, I/DG/09-012 en date du 01/07/2009;

VU l'annexe IX du plan de restauration de l'ours brun dans les Pyrénées françaises;
VU le protocole, issu du Groupe National Ours dans les Pyrénées, présidé par Monsieur BUR, préfet de la région Midi-Pyrénées et coordonnateưr du massif des Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation de port et d'utilisation d'arme de 4ème catégorie présentée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans le cadre du plan de suivi de l'ours, de l'effarouchement et de la capture des ours à problèmes en vue de la délivrance d'un port d'arme de 4ème catégorie, en faveur de Monsieur Sébastien DEJEAN, agent de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne mis à disposition de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage;

VU les certificats délivrés par les formateurs aux tirs et techniques d'intervention de l'ONCFS attestant que Monsieur Sébastien DEJEAN, agent de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne mis à disposition de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage a suivi la formation « fusil à réarmement manuel» et suit des entraînements réguliers pour le maniement, les règles de sécurité et l'utilisation des armes de 4ème catégorie dispensés par l'ONCFS,

Considérant que dans le cadre du plan de suivi de l'ours, de l'effarouchement et de la capture des ours à problèmes il est nécessaire pour Monsieur Sébastien DEJEAN, agent de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne mis à disposition de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'être porteur d'une arme de 4ème catégorie ;

Considérant que Monsieur Sébastien DEJEAN, dans l'exercice de ses fonctions, dans le cadre du plan de suivi de l'ours, de l'effarouchement et de la capture des ours à problèmes, remplit toutes les conditions requises pour porter et utiliser une arme de 4ème catégorie ;

SUR proposition de Madame le Préfet de l'Aude Anne-Marie CHARVET

## ARRETE

ARTICLE 1ER : Monsieur Sébastien DEJEAN, né le 9 avril 1977 à Saint-Girons, domicilié Les Jardiniers 31220 Lavelanet de Comminges, agent de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne mis à disposition de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, affecté à l'Équipe de suivi ours, en résidence administrative impasse de la chapelle 31800 Villeneuve de Rivière est autorisé dans le cadre du plan de suivi de l'ours, de l'effarouchement et de la capture des ours à problèmes dans le département de l'Aude à porter et à utiliser dans les conditions régulières, une arme de 4ème catégorie, dont les caractéristiques sont les suivantes :

| Arme | Nature | Calibre | $N^{\circ}$ matricule | Nombre de <br> coups |  |
| :--- | :---: | :--- | :--- | :--- | :---: |
| REMINGTON <br> 870 Express | Fusil à <br> pompe | 12 | RS43282A | 5 |  |
| REMINGTON <br> Express | 870 | Fusil à <br> pompe | 12 | RS85179A | 5 |
| REMINGTON <br> Express | 870 | Fusil à <br> pompe | 12 | D822910A | 5 |
| REMINGTON <br> Express | 870 | Fusil à <br> pompe | 12 | D853504A | 5 |

ARTICLE 2: Conformément à l'instruction relative à l'armement des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, I/DG/09-012 en date du 01/07/2009, les armes citées à l'article premier seront entreposées dans les locaux de la base administrative de l'Equipe de suivi ours (impasse de la chapelle 31800 Villeneuve de Rivière) dans une armoire forte scellée.

ARTICLE 3 : Dans le cadre du plan de suivi de l'ours, de l'effarouchement et de la capture des ours à problèmes lorsque l'agent est en mission dans le département de l'Aude, conformément à l'instruction de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage citée à l'article 2, les armes mentionnées à l'article premier seront entreposées dans une armoire forte scellée de la base ou des bases administratives du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage local.

La détention et le transport des armes visées à l'article 1 et de leurs munitions, sans motif légitime, sont interdits.

Durant les opérations d'effarouchement les armes pourront être transportées à bord des véhicules de service en état de fonctionner.

En dehors des opérations d'effarouchement, les armes seront obligatoirement déchargées et placées sous étui.

ARTICLE 4 : La présente autorisation de port et d'utilisation d'une arme de 4 ème catégorie est valable pendant le temps de validité des autorisations exceptionnelles et ponctuelles délivrées au cas par cas dans le cadre du plan de suivi de l'ours, de l'effarouchement et de la capture des ours à problèmes par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ainsi que pour les entraînements réguliers dispensés par l'ONCFS.

ARTICLE 5 : En cas de cessation d'activité de Monsieur Sébastien DEJEAN au sein de l'Équipe de suivi ours, la présente autorisation de port et d'utilisation d'une arme de 4ème catégorie cesse d'être valable. Elle doit être retournée au service compétent de la préfecture qui l'a délivrée dans les délais les plus brefs par le responsable de l'Équipe de suivi ours.

ARTICLE 6 Le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 14 avril 2010
ARTICLE 7 : Le préfet de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, sont chargés chacun en ce quil le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne le 20 JuIn 2019

Le Préfet de l'Aude


[^2]
## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL $n^{\circ} 2011161.0025$ <br> autorisant Monsieur Frédéric DECALUWE, agent de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans le cadre du plan de suivi de l'ours à porter et à utiliser une arme de $4^{\text {ème }}$ catégorie

VU les dispositions législatives du code de la défense du 24 décembre 2004 relatives aux matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L411-1à L411-2 et R 411-8 à R 411-14;

VU les dispositions du décret n${ }^{\circ} 95-589$ (modifié) du 6 mai 1995 relatives à l'acquisition, détention, port, transport et conservation des armes et munitions ;

VU le récépissé de déclaration d'armes et munitions délivrée par la préfecture de police de Paris au Directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 juillet 1996;

VU le récépissé de déclaration d'acquisition ou de vente d'armes ou de munitions délivrée par la préfecture de police de Paris au Directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 janvier 1997;

VU l'instruction relative à l'armement des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, I/DG/09-012 en date du 01/07/2009;

VU l'annexe IX du plan de restauration de l'ours brun dans les Pyrénées françaises ;
VU le protocole, issu du Groupe National Ours dans les Pyrénées, présidé par Monsieur BUR, préfet de la région Midi-Pyrénées et coordonnateur du massif des Pyrénées;

VU la demande d'autorisation de port et d'utilisation d'arme de 4ème catégorie présentée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans le cadre du plan de suivi de l'ours, de l'effarouchement et de la capture des ours à problèmes en vue de la délivrance d'un port d'arme de 4 ème catégorie, en faveur de Monsieur Frédéric DECALUWE, agent de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

VU les certificats délivrés par les formateurs aux tirs et techniques d'intervention de l'ONCFS attestant que Monsieur Frédéric DECALUWE, agent de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage a suivi la formation «fusil à réarmement manuel» et suit des entraînements réguliers pour le maniement, les règles de sécurité et l'utilisation des armes de 4ème catégorie dispensés par l'ONCFS,

Considérant que dans le cadre du plan de suivi de l'ours, de l'effarouchement et de la capture des ours à problèmes il est nécessaire pour Monsieur Frédéric DECALUWE, agent
de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'être porteur d'une arme de 4 ème catégorie ;

Considérant que Monsieur Frédéric DECALUWE, dans l'exercice de ses fonctions, dans le cadre du plan de suivi de l'ours, de l'effarouchement et de la capture des ours à problèmes, remplit toutes les conditions requises pour porter et utiliser une arme de 4 ème catégorie ;

## SUR proposition de Madame le Préfet de l'Aude Anne--Marie CHARVET

## ARRETE

ARTICLE 1ER: Monsieur Frédéric DECALUWE, né le 12 février 1981 à Gand (Belgique), domicilié 24 route de Martres 31220 Palaminy, agent de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, affecté à l'Équipe de suivi ours, en résidence administrative impasse de la chapelle 31800 Villeneuve de Rivière est autorisé dans le cadre du plan de suivi de l'ours, de l'effarouchement et de la capture des ours à problèmes dans le département de de l'Aude à porter et à utiliser dans les conditions régulières, une arme de 4 ème catégorie, dont les caractéristiques sont les suivantes:

| Arme | Nature | Calibre | $N^{\circ}$ matricule | Nombre de <br> coups |  |
| :--- | :---: | :--- | :--- | :--- | :---: |
| REMINGTON <br> 870 Express | Fusil à <br> pompe | 12 | RS43282A | 5 |  |
| REMINGTON <br> Express | 870 | Fusil à <br> pompe | 12 | RS85179A | 5 |
| REMINGTON <br> Express | 870 | Fusil à <br> pompe | 12 | D822910A | 5 |
| REMINGTON <br> Express | 870 | Fusil à <br> pompe | 12 | D853504A | 5 |

ARTICLE 2: Conformément à l'instruction relative à l'armement des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, I/DG/09-012 en date du 01/07/2009, les armes citées à l'article premier seront entreposées dans les locaux de la base administrative de l'Equipe de suivi ours (impasse de la chapelle 31800 Villeneuve de Rivière) dans une armoire forte scellée.

ARTICLE 3 : Dans le cadre du plan de suivi de l'ours, de l'effarouchement et de la capture des ours à problèmes lorsque l'agent est en mission dans le département de l'Aude, conformément à l'instruction de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage citée à l'article 2, les armes mentionnées à l'article premier seront entreposées dans une armoire forte scellée de la base ou des bases administratives du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage local.

La détention et le transport des armes visées à l'article 1 et de leurs munitions, sans motif légitime, sont interdits.

Durant les opérations d'effarouchement les armes pourront être transportées à bord des véhicules de service en état de fonctionner.

En dehors des opérations d'effarouchement, les armes seront obligatoirement déchargées et placées sous étui.

ARTICLE 4 : La présente autorisation de port et d'utilisation d'une arme de 4 ème catégorie est valable pendant le temps de validité des autorisations exceptionnelles et ponctuelles délivrées au cas par cas dans le cadre du plan de suivi de l'ours, de l'effarouchement et de la capture des ours à problèmes par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ainsi que pour les entraînements réguliers dispensés par l'ONCFS.

ARTICLE 5 : En cas de cessation d'activité de Monsieur Frédéric DECALUWE au sein de l'Équipe de suivi ours, la présente autorisation de port et d'utilisation d'une arme de 4 ème catégorie cesse d'être valable. Elle doit être retournée au service compétant de la préfecture qui l'a délivrée dans les délais les plus brefs par le responsable de l'Équipe de suivi ours.

ARTICLE 6 Le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 14 avril 2010

ARTICLE 7 : Le préfet de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne le 20 JUl 2051

Le Préfet de l'Aude


La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 sus-visée.
NB : «Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut êre présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande )."

## PREFECTURE DE L'AUDE


#### Abstract

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL $n^{\circ}$ 2011161-0026 autorisant Monsieur Cédric CABAL, agent de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées Atlantiques mis à disposition de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans le cadre du plan de suivi de l'ours à porter et à utiliser une arme de $4^{\text {ème }}$ catégorie


VU les dispositions législatives du code de la défense du 24 décembre 2004 relatives aux matériels de guerre, armes et munitions;

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L411-1à L411-2 et R 411-8 à R 411-14;

VU les dispositions du décret $n^{\circ} 95-589$ (modifié) du 6 mai 1995 relatives à l'ácquisition, détention, port, transport et conservation des armes et munitions;

VU le récépissé de déclaration d'armes et munitions délivrée par la préfecture de police de Paris au Directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 juillet 1996;

VU le récépissé de déclaration d'acquisition ou de vente d'armes ou de munitions délivrée par la préfecture de police de Paris au Directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 janvier 1997;

VU l'instruction relative à l'armement des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, I/DG/09-012 en date du 01/07/2009;

VU l'annexe IX du plan de restauration de l'ours brun dans les Pyrénées françaises;
VU le protocole, issu du Groupe National Ours dañs les Pyrénées, présidé par Monsieur BUR, préfet de la région Midi-Pyrénées et coordonnateur du massif des Pyrénées;

VU la demande d'autorisation de port et d'utilisation d'arme de 4ème catégorie présentée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans le cadre du plan de suivi de l'ours, de l'effarouchement et de la capture des ours à problèmes en vue de la délivrance d'un port d'arme de 4ème catégorie, en faveur de Monsieur Cédric CABAL, agent de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne mis à disposition de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage;

VU les certificats délivrés par les formateurs aux tirs et techniques d'intervention de l'ONCFS attestant que Monsieur Cédric CABAL, agent de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne mis à disposition de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage a suivi la formation «fusil à réarmement manuel » et suit des entraînements réguliers pour le maniement, les règles de sécurité et l'utilisation des armes de 4ème catégorie dispensés par l'ONCFS,

Considérant que dans le cadre du plan de suivi de l'ours, de l'effarouchement et de la capture des ours à problèmes il est nécessaire pour Monsieur Cédric CABAL, agent de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne mis à disposition de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'être porteur d'une arme de 4 ème catégorie ;

Considérant que Monsieur Cédric CABAL, dans l'exercice de ses fonctions, dans le cadre du plan de suivi de l'ours, de l'effarouchement et de la capture des ours à problèmes, remplit toutes les conditions requises pour porter et utiliser une arme de 4 ème catégorie;

SUR proposition de Madame le Préfet de l'Aude Anne-Marie CHARVET

## ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Monsieur Cédric CABAL, né le 11 avril 1981 à Saint-Gaudens, domicilié Le Village 31110 Cier de Luchon, agent de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne mis à disposition de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, affecté à l'Équipe de suivi ours, en résidence administrative impasse de la chapelle 31800 Villeneuve de Rivière est autorisé dans le cadre du plan de suivi de l'ours, de l'effarouchement et de la capture des ours à problèmes dans le département de l'Aude à porter et à utiliser dans les conditions régulières, une arme de 4ème catégorie, dont les caractéristiques sont les suivantes:

| Arme | Nature | Calibre | $N^{\circ}$ matricule | Nombre de <br> coups |
| :--- | :--- | :--- | :--- | :---: |
| REMINGTON <br> 870 Express | Fusil à <br> pompe | 12 | RS43282A | 5 |
| REMINGTON <br> Express | 870 | Fusil à <br> pompe | 12 | RS85179A |
| REMINGTON <br> Express | 870 | Fusil à <br> pompe | 12 | D822910A |

ARTICLE 2: Conformément à l'instruction relative à l'armement des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, I/DG/09-012 en date du 01/07/2009, les armes citées à l'article premier seront entreposées dans les locaux de la base administrative de l'Equipe de suivi ours (impasse de la chapelle 31800 Villeneuve de Rivière) dans une armoire forte scellée.

ARTICLE 3 : Dans le cadre du plan de suivi de l'ours, de l'effarouchement et de la capture des ours à problèmes lorsque l'agent est en mission dans le département de l'Aude, conformément à linstruction de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage citée à l'article 2, les armes mentionnées à l'article premier seront entreposées dans une armoire forte scellée de la base ou des bases administratives du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage local.
La détention et le transport des armes visées à l'article 1 et de leurs munitions, sans motif légitime, sont interdits.

Durant les opérations d'effarouchement les armes pourront être transportées à bord des véhicules de service en état de fonctionner.
En dehors des opérations d'effarouchement, les armes seront obligatoirement déchargées et placées sous étui.

ARTICLE 4 : La présente autorisation de port et d'utilisation d'une arme de 4ème catégorie est valable pendant le temps de validité des autorisations exceptionnelles et ponctuelles délivrées au cas par cas dans le cadre du plan de suivi de l'ours, de l'effarouchement et de la capture des ours à problèmes par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ainsi que pour les entraînements réguliers dispensés par l'ONCFS.

ARTICLE 5 : En cas de cessation d'activité de Monsieur Cédric CABAL au sein de l'Équipe de suivi ours, la présente autorisation de port et d'utilisation d'une arme de 4ème catégorie cesse d'être valable. Elle doit être retournée au service compétant de la préfecture qui l'a délivrée dans les délais les plus brefs par le responsable de l'Équipe de suivi ours.

ARTICLE 6 Le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 14 avril 2010
ARTICLE 7 : Le préfet de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

# Carcassonne le 20 јU1 211 

Le Préfet de l'Aude


[^3]PREFECTURE DE L'AUDE

## ARRETEÉ PRÉFECTORAL $n^{\circ}$ 2011161-0027 autorisant Monsieur Dominique BIBAL, agent de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées Atlantiques mis à disposition de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage <br> dans le cadre du plan de suivi de l'ours <br> à porter et à utiliser une arme de 4ème catégorie

VU les dispositions législatives du code de la défense du 24 décembre 2004 relatives aux matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L411-1à L411-2 et $R$ 411-8 à $R$ 411-14;

VU les dispositions du décret no 95-589 (modifié) du 6 mai 1995 relatives à l'acquisition, détention, port, transport et conservation des armes et munitions;

VU le récépissé de déclaration d'armes et munitions délivrée par la préfecture de police de Paris au Directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 juillet 1996;

VU le récépissé de déclaration d'acquisition ou de vente d'armes ou de munitions délivrée par la préfecture de police de Paris au Directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 janvier 1997;

VU linstruction relative à l'armement des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, $1 / \mathrm{DG} / 09-012$ en date du 01/07/2009 ;

VU l'annexe IX du plan de restauration de l'ours brun dans les Pyrénées françaises ;
VU le protocole, issu du Groupe National Ours dans les Pyrénées, présidé par Monsieur BUR, préfet de la région Midi-Pyrénées et coordonnateur du massif des Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation de port et d'utilisation d'arme de 4ème catégorie présentée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans le cadre du plan de suivi de l'ours, de l'effarouchement et de la capture des ours à problèmes en vue de la délivrance d'un port d'arme de 4ème catégorie, en faveur de Monsieur Dominique BIBAL, agent de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées Atlantiques mis à disposition de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage;

VU les certificats délivés par les formateurs aux tirs et techniques d'intervention de l'ONCFS attestant que Monsieur Dominique BIBAL, agent de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées Atlantiques mis à disposition de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage a suivi la formation «fusil à réarmement manuel» et suit des entraînements réguliers pour le maniement, les règles de sécurité et l'utilisation des armes de 4ème catégorie dispensés par l'ONCFS,

Considérant que dans le cadre du plan de suivi de l'ours, de l'effarouchement et de la capture des ours à problèmes il est nécessaire pour Monsieur Dominique BIBAL, agent de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées Atlantiques mis à disposition de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'être porteur d'une arme de $4^{\text {ème }}$ catégorie ;

Considérant que Monsieur Dominique BIBAL, dans l'exercice de ses fonctions, dans le cadre du plan de suivi de l'ours, de l'effarouchement et de la capture des ours à problèmes, remplit toutes les conditions requises pour porter et utiliser une arme de 4 ème catégorie ;

SUR proposition de Madame le Préfet de l'Aude Anne-Marie CHARVET

## ARRETE

ARTICLE 1ER :: Monsieur Dominique BIBAL, né le 9 novembre 1968 à Carmaux (81), domicilié route de l'Hôpital St Blaise, quartier Beotegy, maison Astarague 64130 Moncayolle, agent de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées Atlantiques mis à disposition de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, affecté à l'Équipe de suivi ours, en résidence administrative impasse de la chapelle 31800 Villeneuve de Rivière est autorisé dans le cadre du plan de suivi de l'ours, de l'effarouchement et de la capture des ours à problèmes dans le département de l'Audeà porter et à utiliser dans les conditions régulières, une arme de 4èmecatégorie, dont les caractéristiques sont les suivantes:

| Arme | Nature | Calibre | N $^{\circ}$ matricule | Nombre de coups |
| :--- | :--- | :--- | :--- | :---: |
| REMINGTON <br> 870 Express | Fusil à pompe | 12 | RS43282A | 5 |
| REMINGTON 870 <br> Express | Fusil à pompe | 12 | RS85179A | 5 |
| REMINGTON 870 <br> Express | Fusil à pompe | 12 | D822910A | 5 |
| REMINGTON 870 <br> Express | Fusil à pompe | 12 | D853504A | 5 |

ARTICLE 2 : Conformément à linstruction relative à l'armement des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, I/DG/09-012 en date du 01/07/2009, les armes citées à l'article premier seront entreposées dans les locaux de la base administrative de l'Equipe de suivi ours (impasse de la chapelle 31800 Villeneuve de Rivière) dans une armoire forte scellée..

ARTICLE 3 : Dans le cadre du plan de suivi de l'ours, de l'effarouchement et de la capture des ours à problèmes lorsque l'agent est en mission dans le département de l'Aude, conformément à l'instruction de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage citée à l'article 2, les armes mentionnées à l'article premier seront entreposées dans une armoire forte scellée de la base ou des bases administratives du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage local.
La détention et le transport des armes visées à l'article 1 et de leurs munitions, sans motif légitime, sont interdits.
Durant les opérations d'effarouchement les armes pourront être transportées à bord des véhicules de service en état de fonctionner.
En dehors des opérations d'effarouchement, les armes seront obligatoirement déchargées et placées sous étui.

ARTICLE 4 : La présente autorisation de port et d'utilisation d'une arme de 4 ème catégorie est valable pendant le temps de validité des autorisations exceptionnelles et ponctuelles délivrées au cas par cas dans le cadre du plan de suivi de l'ours, de l'effarouchement et de la capture des ours à problèmes par le Ministère de lécologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ainsi que pour les entraînements réguliers dispensés par l'ONCFS.

ARTICLE 5 : En cas de cessation d'activité de Monsieur Dominique BIBAL au sein de l'Équipe de suivi ours, la présente autorisation de port et d'utilisation d'une arme de 4 ème catégorie cesse d'être valable. Elle doit être retournée au service compétant de la préfecture quil l'a délivrée dans les délais les plus brefs par le responsable de l'Équipe de suivi ours.

ARTICLE 6 Le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 14 avril 2010
ARTICLE 7 : Le préfet de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonnele 20 JUIV 2011

Le Préfet de l'Aude


[^4]
## Commune de MALVIES - Concession de distribution publique d'énergie électrique <br> exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Alimentation TJ <br> Domaine La Louvière création poste Pain de Sucre- Dossier n ${ }^{\circ} 60633$ du 10.05.2011 Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision $n^{\circ}$ 2011174-0001)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,
VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,
VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L’arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Malviès a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 10.05.2011 par Electricité Réseau Distribution France, en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés cidessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 11.05.2011,
VU L'avis du responsable de la Division Territoriale du Pays de la Haute Vallée du 16.05.2011,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 13.05.2011,
VU L'avis du responsable du Groupe DICT de France Télécom du 23.05.2011,
VU L'avis du subdivisionnaire de la Haute Vallée du 17.05.2011,
VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 17.05.2011,

## AUTORISE

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste Pain de Sucre sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement.
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M . le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Malviès

Carcassonne, le 23 juin 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
Le chef du service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires, chargé du contrôle des DEE

## CATHY CATELAIN

## Commune de CASTANS- Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Raccordement producteur BT Moulin de Bru - Dossier n ${ }^{\circ} 43929$ du 04.05.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision $n^{\circ}$ 2011174-0005)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,
VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,
VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50 ,

VU L’arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Castans a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 04.05.2011 par Electricité Réseau Distribution France, en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés cidessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 09.05.2011
VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 13.05.2011,
VU L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 17.05.2011,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 24.05.2011,
VU L'avis du maire de la commune de Castans du 30.05.2011,
VU L'avis du responsable de la Division Territoriale du Pays carcassonnais du 17.05.2011,

## AUTORISE

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal ainsi que sur la période des travaux, et il se conformera aux prescriptions émises par Mme le maire de Castans dans son avis du 30 mai 2011 dont copie annexée au présent arrêté .
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays carcassonnais, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Les postes de transformation Les Therondels et Moulin de Bru seront édifiés de façon à ce qu'lls soient, par leur implantation, leurs abords, leurs formes et leur teinte, intégrés le mieux possible dans leur environnement .
- Les travaux de traversées de cours d'eau en tranchées ouvertes et l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1000 m 2 sont soumis à procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement; l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1 ha est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L2146 du Code de l'Environnement.
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- L'attention du concessionnaire est attirée sur les obligations légales de débroussaillement concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 2005-11-0388$ du 03 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M . le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- $M$. le directeur de France Télécom
- Mme le maire de la commune de Castans
- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays carcassonnais
- M. le président du Syndicat Audois d'Energies

Carcassonne, le 23 juin 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, le chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE
C. CATELAIN

Commune de ALBIERES- Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Réfection réseau HTA départ Bibet - Dossier $n^{\circ} 67274$ du 26.04.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision $n^{\circ}$ 2011174-0009)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,
VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,
VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50 ,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Albières a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 26.04.2011 par Electricité Réseau Distribution France, en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés cidessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 10.05.2011
VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 13.05.2011,
VU L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 17.05.2011,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 24.05.2011,
VU L'avis du maire de la commune de Albières du 16.05.2011,

AUTORISE

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal ainsi que surla période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays Corbières Minervois, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Les postes de transformation Lausy, Camp Bernard et Col du Paradis seront édifiés de façon à ce qu'lls soient, par leur implantation, leurs abords, leurs formes et leur teinte, intégrés le mieux possible dans leur environnement .
- Les travaux de traversées de cours d'eau en tranchées ouvertes et l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1000 m 2 sont soumis à procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement; l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1 ha est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L2146 du Code de l'Environnement.
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- L'attention du concessionnaire est attirée sur les obligations légales de débroussaillement concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 2005-11-0388$ du 03 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles.
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M . le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- Mr le maire de la commune de Albières
- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays Corbières Minervois
- M. le président du Syndicat Audois d'Energies

Carcassonne, le 23 juin 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, le chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE
C. CATELAIN

## Arrêté $n^{\circ}$ 2011126-0002 portant RENOUVELLEMENT de l'agrément QUALITE d'un organisme de services aux personnes

## LE PREFET DE L'AUDE <br> Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément: R/130511/A/011/Q/015

VU la loi $n^{\circ} 2005-841$ du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret $n^{\circ}$ 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

VU le décret $n^{\circ} 2005-1698$ du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n ${ }^{\circ}$ 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU l'arrêté 2006-111844 du 12 mai 2006 portant agrément qualité de l'association AIVIDANCE

VU la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée par l'association AIVIDANCE sise 20 boulevard Marcel Sembat 11100 Narbonne

VU la demande d'avis au president du Conseil General du 11avril 2011
Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

## ARRETE

## ARTICLE 1 :

L'association AIVIDANCE est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément qualité.

## ARTICLE 2 :

Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du département de l'AUDE pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## ARTICLE 3 :

L'association AIVIDANCE est agréée pour effectuer les prestations suivantes :
Décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L. 7233-1 du code du travail)


## ARTICLE 4 :

L'association AIVIDANCE s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à «NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
L'agrément accordé à l'article $1^{\text {er }}$ pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

## ARTICLE 5 :

L'association AIVIDANCE est également agréée au titre de l'agrément qualité pour les départements de L'Hérault et des Pyrénées Orientales

## ARTICLE 6 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.


Arrêté $\boldsymbol{n}^{\circ} \mathbf{2 0 1 1 1 5 8 - 0 0 0 6}$ portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE<br>Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : N 07062011 F 011 S 020

VU la loi $n^{\circ}$ 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret $n^{\circ}$ 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret $n^{\circ} 2005-1698$ du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n ${ }^{\circ}$ 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par Madame VIOLET Catherine pour son entreprise «LA FEE DU LOGIS» sise 11, rue du Gypse - 11100 NARBONNE

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

## ARTICLE 1 :

L'entreprise «LA FEE DU LOGIS » est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

## ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## ARTICLE 3 :

L'entreprise «LA FEE DU LOGIS » est agréée pour effectuer les prestations suivantes :
(décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)


## ARTICLE 4 :

L'entreprise «LA FEE DU LOGIS » agréée s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à «NOVA» un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
L'agrément accordé à l'article $1^{\text {er }}$ pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

## ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 07 Juin 2011

Pour le préfet et par délégation
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la


## Arrêté $n^{\circ} 2011158$-007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

## LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : N 07062011 F 011 S 021

VU la loi $n^{\circ}$ 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret $n^{\circ}$ 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret $\mathrm{n}^{\circ} 2005-1698$ du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par Madame CUSANNO Pascale pour son entreprise «LES PETITES FEES» sise 14, rue des Romarins 11200 - CANET

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

## ARRETE

## ARTICLE 1 :

L'entreprise «LES PETITES FEES» est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

## ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## ARTICLE 3 :

L'entreprise «LES PETITES FEES» est agréée pour effectuer les prestations suivantes :
(décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains»
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)


## ARTICLE 4 :

L'entreprise individuelle «LES PETITES FEES» agréée s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à «NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
L'agrément accordé à l'article $1^{\text {er }}$ pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

## ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 07 Juin 2011


# Arrêté $n^{\circ} 2011158$-0008 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes 

## LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : N 07062011 F 011 S 0022

VU la loi $n^{\circ}$ 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret $n^{\circ}$ 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret $\mathrm{n}^{\circ} 2005-1698$ du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n 1 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par Monsieur MOREL Yoan pour son entreprise «MOREL MULTISERVICES» sise 41 rue du Château d'eau 11400 CASTELNAUDARY.

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

## ARRETE

## ARTICLE 1 :

L' entreprise «MOREL MULTISERVICES» est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

## ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## ARTICLE 3 :

L' entreprise «MOREL MULTISERVICES» est agréée pour effectuer les prestations suivantes:
(décret $n^{\circ}$ 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains»
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)


## ARTICLE 4 :

L'entreprise individuelle «MOREL MULTISERVICES» agréee s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à «NOVA» un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
L'agrément accordé à l'article $1^{\text {er }}$ pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

## ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 07 Juin 2011

Pour le préfet et par délégation
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la


Jean-Brice Destampes

# Arrêté $n^{\circ} \mathbf{2 0 1 1 1 5 8 - 0 0 0 9}$ portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes 

LE PREFET DE L'AUDE<br>Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : N 07/06/2011 F 011 S 023


#### Abstract

VU la loi $n^{\circ} 2005-841$ du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret $n^{\circ}$ 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret $n^{\circ} 2005-1698$ du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par Madame POIGNET Florence pour son entreprise «STEFLO SUD SERVICES» sise 55, rue de l'ancienne mairie 11120 ST NAZAIRE D'AUDE.


Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

## ARRETE

## ARTICLE 1 :

L' entreprise «STEFLO SUD SERVICES» est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

## ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## ARTICLE 3 :

L' entreprise «STEFLO SUD SERVICES» est agréée pour effectuer les prestations suivantes:
(décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains»
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)


## ARTICLE 4 :

L'entreprise individuelle «STEFLO SUD SERVICES» agréée s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à «NOVA» un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
L'agrément accordé à l'article $1^{\text {er }}$ pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

## ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 07 Juin 2011

Pour le préfet et par délégation L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la


Extrait de l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2011174-0004 actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement " déchets".

- VEOLIA EAU SUD A NARBONNE -


## ARTICLE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral $\mathrm{n}^{\circ}$ 2008-11-6495 en date du 2 février 2009 autorisant la Société VEOLIA EAU SUD à exploiter une plateforme de concassage sur le territoire de la commune de NARBONNE, au lieu-dit «Le Ratier» est remplacé par :

Article 1.2.1 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNEE

\begin{tabular}{|c|c|c|c|}
\hline DESIGNATION DE L'INSTALLATION \& CRITERES DE CLASSEMENT \& \(\mathrm{N}^{\circ}\) DE LA RUBRIQUE \& CLASSEMENT \\
\hline \begin{tabular}{l}
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques \(2720,2760,2771,2780,2781\), et 2782 . \\
La capacité étant de : \(52 \mathrm{t} / \mathrm{j}\)
\end{tabular} \& > 10 tj \& 2791-1 \& A \\
\hline \begin{tabular}{l}
Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. \\
1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires \\
a) La quantité de matières traitées étant: 40 tj . \\
2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires: \\
a) La quantité de matières traitées étant: 192 tjj
\end{tabular} \& \(>30 \mathrm{t} / \mathrm{j}\)

$>20 \mathrm{tj}$ \& 2780-1 \& A

A <br>
\hline
\end{tabular}

| 3. Compostage d'autres déchets ou <br> stabilisation biologique. | sans seuil |  |  |
| :--- | :--- | :--- | :--- |

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réseroirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.
Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant de : $28 \mathrm{~m}^{3}$

A: Autorisation; AS: Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique E: Enregistrement,D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'environnement ; NC : Non Classé.

## ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n${ }^{\circ} 2008$-11-6495 en date du 2 février 2009 restent inchangées.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude Direction des collectivités territoriales, Bureau des procédures environnementales et en mairie de
NARBONNE.

## A Carcassonne, le 29 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Olivier DELCAYROU

Prefecture de L'AUDE
Mme Le Préfet du Département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de l'Ordre des Palmes Académiques

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

## ARRETE portant tarification du Service d'AEMO de l'ADSEA

 Arrêté nc 2011161-0003VU Les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;
VU l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'actions éducatives délivrées par les établissements et services ;

VU la loi n ${ }^{\circ}$ 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions;

VU la loi n ${ }^{\circ} 83-663$ du 22 juillet 1983 complétant la loi $n^{\circ} 83-8$ du 7 janvier précitée, et notamment son article 45-3 ;

VU la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi $n^{\circ} 90-86$ du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 ;

VU la loi n ${ }^{\circ}$ 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services;

VU la loi 2007-293 du 5 Mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
VU le décret n ${ }^{\circ} 46.734$ du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants;

VU le décret $\mathrm{n}^{\circ} 59.1095$ du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;

VU le décret ${ }^{\circ} 75-96$ du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n ${ }^{\circ} 2003-1010$ du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le courrier transmis par l'association par lequel par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'AEMO de «L'ADSEA » sise à Carcassonne a notifié son accord aux


SUR rapport du Directeur Général des Services du Conseil Général ;
SUR rapport du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

## ARRETENT

ARTICLE 1 : Pour l'excreice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service AEMO de l'ADSEA à Carcassonne sont autorisées comme suit :

|  | Groupes Fonctionnels | Montant en Euros | Total en Euros |
| :--- | :--- | :---: | :---: |
| Dépenses | Groupe I <br> Dépenses afférentes à l'exploitation <br> courante <br> Groupe II <br> Dépenses afférentes au personnel <br> Groupe III <br> Dépenses afférentes à la structure | $244600 €$ |  |
| Recettes | Groupe I <br> Produits de la tarification <br> Groupe II <br> Autres produits relatifs à l'exploitation <br> Groupe III <br> Produits financiers et produits non <br> encaissables | $280145 €$ | $2425687 €$ |

ARTICLE 2: La dotation mensuelle de financement est calculéc en prenant en considération le résultat excédentaire N -2.

ARTICLE 3 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2011 du Service AEMO de l'ADSEA à Carcassonne est fixée à Cent Soixante-Dix Neuf Mille Cinquante-Trois €uros et Trente-Trois Centimes ( $\mathbf{1 7 9} \mathbf{0 5 3 , 3 3} €$ ).

ARTICLE 4: Le Service AEMO de l'ADSEA pourra, durant l'année 2011, solliciter, pour toute demande de prestations d'activité extérieure aux Services de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, un prix de journée fixé à $10,33 €$.

ARTICLE 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville,- BP 952-33063 Bordeaux), dans le délai frane d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6: une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement sus mentionné ;
ARTICLE 7 : Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et la Directrice Départementale de la Solidarité, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, 16 JUNN 2041

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pour le Président du Conseil Général,


Prefecture de l'AUDE
Mme Le Préfet du Département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de l'Ordre des Palmes Académiques

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

## ARRETE portant tarification de l'établissement de l'ANRAS à Saint Papoul (service formation) pour l'exercice 2011 <br> Arrëté no 20M161-0004

VU Les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;
VU l'ordonnance $\mathrm{n}^{\circ} 45-174$ du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante;
VU la loi $n^{\circ}$ 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions;

VU la loi n ${ }^{\circ} 83-663$ du 22 juillet 1983 complétant la loi $n^{\circ} 83-8$ du 7 janvier précitée, et notamment son article 45-3 ;

VU la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n${ }^{\circ} 90-86$ du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 ;

VU la loi n ${ }^{\circ}$ 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services;

VU la loi n ${ }^{\circ}$ 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
VU le décret $\mathrm{n}^{\circ} 59.1095$ du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents;

VU le décret $n^{\circ} 2003-1010$ du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus dans le décret $n^{\circ}$ 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le courrier transmis par l'association par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif et Professionnel de l'ANRAS sis à Saint Papoul a notifié son accord aux propositions budgétaires pour l'exercice 2011,

SUR rapport du Directeur Général des Services du Conseil Général ;
SUR rapport du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

## ARRETENT

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la formation de l'établissement de l'ANRAS sis à Saint Papoul sont autorisées comme suit :

|  | Groupes Fonctionnels | Montant en Euros | Total en Euros |
| :--- | :--- | :---: | :---: |
|  | Groupe I <br> Dépenses afférentes à l'exploitation <br> courante <br> Groupe II | $130600 €$ |  |
| Dépenses | Recettes <br> Groupe III <br> Dépenses afférentes à la structure au personnel | Groupe I <br> Produits de la tarification <br> Groupe II <br> Autres produits relatifs à l'exploitation <br> Groupe III <br> Produits financiers et produits non <br> encaissables | $326873 €$ |

ARTICLE 2: La dotation mensuelle de financement est calculée en prenant en considération le résultat déficitaire $\mathrm{N}-2$.

ARTICLE 3: Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2011 du service formation de l'établissement de l'ANRAS à Saint Papoul est fixée à Vingt-Neuf Mille Trois-Cent Soixante euros ( $\mathbf{2 9 . 3 6 0} €$ ).

ARTICLE 4: L'établissement de l'ANRAS de Saint Papoul pourra, durant l'année 2011 et pour le service formation, solliciter pour toute intervention extérieure aux Services de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, un prix de journée de 117,44€.

ARTICLE 5: les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville,- BP 952-33063 Bordeaux), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement sus mentionné.
ARTICLE 7: Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et la Directrice Départementale de la Solidarité, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Générs! dela Préfecture

Olivier DELCAYROU

Pour le Président du Conseil Général,


Prefecture de L'AUDE
Mme Le Préfet du Département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de l'Ordre des Palmes Académiques

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Général de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur

## ARRETE portant tarification de l'établissement de l'ANRAS à Saint Papoul (service jeunes majeurs) pour l'exercice 2011

## Arrêtó no 2011161.0005

VU Les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;
VU l'ordonnance $\mathrm{n}^{\circ} 45-174$ du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante;
VU la loi $n^{\circ} 82-213$ du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions;

VU la loi $n^{\circ} 83-663$ du 22 juillet 1983 complétant la loi $n^{\circ} 83-8$ du 7 janvier précitée, et notamment son article 45-3;

VU la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n ${ }^{\circ} 90-86$ du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 ;

VU la loi n ${ }^{\circ}$ 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services;

VU la loi n ${ }^{\circ}$ 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
VU le décret $\mathrm{n}^{\circ} 59.1095$ du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;

VU le décret n ${ }^{\circ}$ 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus dans le décret $n^{\circ} 2003-1010$ du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis par l'association par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif et Professionnel de l'ANRAS sis à Saint Papoul a notifié son accord aux propositions budgétaires pour l'exercice 2011,

SUR rapport du Directeur Général des Services du Conseil Général ;
SUR rapport du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

## ARRETENT

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil jeunes majeurs de l'établissement de l'ANRAS sis à Saint Papoul sont autorisées comme suit :

|  | Groupes Fonctionnels | Montant en Euros | Total en Euros |
| :--- | :--- | :---: | :---: |
|  | Groupe I <br> Dépenses afférentes à l'exploitation <br> courante | $64.700 €$ |  |
| Groupe II <br> Dépenses afférentes au personnel <br> Groupe III <br> Dépenses afférentes à la structure | $155.997 €$ | $297.906 €$ |  |
| Recettes | Groupe I <br> Produits de la tarification <br> Groupe II <br> Autres produits relatifs à l'exploitation <br> Groupe III <br> Produits financiers et produits non <br> encaissables | $25.234 €$ | $297.906 €$ |

ARTICLE 2: La dotation mensuelle de financement est calculée en prenant en considération le résultat déficitaire $\mathrm{N}-2$.

ARTICLE 3: Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2011 de l'accueil jeunes majeurs de l'établissement de l'ANRAS à Saint Papoul est fixée à Huit Mille Deux-Cent Quarante-Sept euros et Trente-Trois centimes (8.247,33€).

ARTICLE 4: L'établissement de l'ANRAS de Saint Papoul pourra, durant l'année 2011 et pour le service jeunes majeurs, solliciter pour toute intervention extérieure aux Services de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, un prix de journée de $123,71 €$.

ARTICLE 5: les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville,- BP 952-33063 Bordeaux), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement sus mentionné.
ARTICLE 7 : Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et la Directrice Départementale de la Solidarité, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de lof Préfecture

Pour le Président du Conseil Général,


## Prefecture de l'aude

 Mme Le Préfet du Département de I'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Officier de l'Ordre des Palmes AcadémiquesDEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

## ARRETE portant tarification de l'établissement de l'ANRAS à Saint Papoul (service hébergement) pour l'exercice 2011

## Acretó n $2011161-0006$

VU Les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;
VU l'ordonnance $\mathrm{n}^{\circ} 45$-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante;
VU la loi $n^{\circ} 82-213$ du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions ;

VU la loi $n^{\circ} 83-663$ du 22 juillet 1983 complétant la loi $n^{\circ} 83-8$ du 7 janvier précitée, et notamment son article 45-3;

VU la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n ${ }^{\circ} 90-86$ du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 ;

VU la loi $n^{\circ}$ 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services;

VU la loi n ${ }^{\circ}$ 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance;
VU le décret $\mathrm{n}^{\circ} 59.1095$ du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;

VU le décret n ${ }^{\circ}$ 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus dans le décret $n^{\circ} 2003-1010$ du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis par l'association par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif et Professionnel de l'ANRAS sis à Saint Papoul a notifié son accord aux propositions budgétaires pour l'exercice 2011,

SUR rapport du Directeur Général des Services du Conseil Général ;
SUR rapport du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

## ARRETENT

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'hébergement de l'établissement de l'ANRAS sis à Saint Papoul sont autorisées comme suit :

|  | Groupes Fonctionnels | Montant en Euros | Total en Euros |
| :---: | :---: | :---: | :---: |
| Dépenses | Groupe I <br> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | $253.548 €$ | 1.929.321€ |
|  | Groupe II <br> Dépenses afférentes au personnel | 1.423.979 € |  |
|  | Groupe III <br> Dépenses afférentes à la structure | $251794 €$ |  |
| Recettes | Groupe I | 1.900.627€ | 1.929.321 € |
|  | Produits de la tarification |  |  |
|  | Groupe II |  |  |
|  | Autres produits relatifs à l'exploitation | $28.694 €$ |  |
|  | Groupe III <br> Produits financiers et produits non encaissables | $0 €$ |  |

ARTICLE 2: La dotation mensuelle de financement est calculée en prenant en considération le résultat déficitaire N -2.

ARTICLE 3 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2011 de l'hébergement de l'établissement de l'ANRAS à Saint Papoul est fixée à Trente-Quatre Mille Quatre-Cent Soixante-Cinq euros ( $\mathbf{3 4 . 4 6 5} €$ ).

ARTICLE 4: L'établissement de l'ANRAS de Saint Papoul pourra, durant l'année 2011 et pour le service hébergement, solliciter pour toute intervention extérieure aux Services de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, un prix de journée de 190,59€.

ARTICLE 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville,- BP 952-33063 Bordeaux), dans le délai frane d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement sus mentionné.
ARTICLE 7: Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et la Directrice Départementale de la Solidarité, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation


Pour le Président du Conseil Général, La Difecfoce Adjointe de
M. Pierre ASSARTESTBE

## PRÉFECTURE DE L'AUDE

## CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance
Burcau des Politiques de sécurité
Affaire suivie par Martine DELPECH
F. 04.68.10.27.12

Martine.delpech@aude.gouv.fr

Dossier n ${ }^{\circ} 20100056$
Arrêté $n^{\circ} 20111460059$

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude Chevalier de la Legion d'Honneur

VU la loi $\mathrm{n}^{\circ} 95-73$ du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret $\mathrm{n}^{\circ} 96-926$ du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets $n^{\circ}$ 97-46 et $n^{\circ} 97-47$ du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle $\mathrm{n}^{\circ}$ INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n ${ }^{\circ} 95-73$ modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Banque de France CARCASSONNE 5 rue Jean Bringer 11000 CARCASSONNE, présentée par M. Pierre MARQUE, directeur de l'agence locale de la Banque de France ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 12 mai 2011 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

Article ler - M. Pierre MARQUE, directeur de l'agence locale de la Banque de France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100056.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

## Article 2-Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article $1^{\mathrm{er}}$, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 - L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5: Lorsque le systè̀me dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

Article 6-- Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 ct $10-1$ de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7-Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi $n^{\circ}$ 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9-- La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Pierre MARQUE, directeur de l'agence locale de la Banque de France, 5 rue Jean Bringer 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le
20


PRÉFECTURE DE L'AUDE

## CABINET

Section sécurité et prévention de la delinquance
Bureau des Politiques de sécurité
Affaire suivie par Martine DELPECH
\& 04.68.10.27.12
Martine.delpech@aude.gouv.fr

Dossier n ${ }^{\circ} 20100236$
Arrêté $n^{\circ} 20111460060$

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude Chevalier de la Legion d'Honneur

VU la loi $n^{\circ} 95-73$ du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret $\mathrm{n}^{\circ} 96$-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets $n^{\circ} 97-46$ et $n^{\circ} 97-47$ du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle $\mathrm{n}^{\circ}$ INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n ${ }^{\circ} 95-73$ modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé L'UNIVERS TOUT ZEN TOUT BIO 25 avenue Pasteur 11800 TREBES présentée par Monsieur Jean-Michel SCIGALA ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 12 mai 2011 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

Article 1er - Monsieur Jean-Michel SCIGALA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse susindiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100236.

## Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

## Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

## Article $2-$ Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article $1^{\mathrm{er}}$, par une signalétique appropriée : signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- I'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.


## Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3-Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 4 - L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 5: Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
Article 6 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8-Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi $\mathrm{n}^{\circ} 95-73$ du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9-La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11- Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Michel SCIGALA, 25 avenue Pasteur 11800 TREBES.

Carcassonne, le 26 mai 2011


## CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance
Bureau des Politiques de sécorité
Affaire suivie par Mantinc DELPECH

- 0468102712

Martine.delpech@aude.gouv.fr

Dossier n ${ }^{\circ} 20100248$
Arrèté $\mathrm{n}^{\circ} 2011161-0020$

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude Chevalier de la Legion d'Honneur

VU la loi n ${ }^{\circ} 95-73$ du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et $10-1$;

VU le décret $\mathrm{n}^{\circ} 96-926$ du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets $n^{\circ}$ 97-46 et $n^{\circ} 97-47$ du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle $\mathrm{n}^{\circ}$ INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et $10-1$ de la loi $n^{\circ} 95-73$ modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Tabac Presse 20 route 611311200 CONILHAC CORBIERES présentée par Madame Pascale QUEVILLY-CAUREL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 12 mai 2011;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

Article ler - Madame Pascale QUEVILLY-CAUREL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100248.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement eité à l'article $1^{\mathrm{er}}$, par une signalétique appropriće :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4- Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5-Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6-L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7: Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et $10-1$ de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être relirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi $n^{\circ} 95-73$ du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12- Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéanee de ce délai.

Article 13-Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Pascale QUEVILLY-CAUREL.

Carcassonne, le 10 juin 2011


Olivier DELCAYROU

PRÉFECTURE DE L'AUDE

CABINET
Section sécurité et prévention de la délinquance
Bureau des Politiques de sécurité
Affaire suivie par Martine DELPECH
© 04.68.10.27.12
Martine.delpech@aude.gouv.fr

Dossier n ${ }^{\circ} 20100254$
Arrêté $n^{\circ} 20111610028$

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude Chevalier de la Legion d'Honneur

VU la loi $n^{\circ} 95-73$ du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret $\mathrm{n}^{\circ} 96-926$ du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets $\mathrm{n}^{\circ} 97-46$ et $\mathrm{n}^{\circ} 97-47$ du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire ministérielle $\mathrm{n}^{\circ}$ INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi $\mathrm{n}^{\circ} 95-73$ modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé CAFE DE L'AVENIR 93 avenue Francklin Roosevelt 11000 CARCASSONNE présentée par Monsieur Jean-Pierre CHAUVET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 12 mai 2011 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

Article ler - Monsieur Jean-Pierre CHAUVET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse susindiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100254.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2-Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article $1^{\mathrm{er}}$, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7: Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et $10-1$ de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi $\mathrm{n}^{\circ} 95-73$ du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12-Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13- Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre CHAUVET, 93 avenue Francklin Roosevelt 11000 CARCASSONNE.

## Carcassonne, le 9 IUM 204



## CABINET

Section sécuritẻ et prévention de la délinquance
Bureau des Politiques de sécurité
Affaire suivie par Martine DELPECH
\% 04.68.10.27.12
Martine.delpech@aude.gouv.fr

Dossier $n^{\circ} 20100208$
Arrêté $\mathrm{n}^{\circ} 20111680015$

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le préfet du département de l'Aude Chevalier de la Legion d'Honneur

VU la loi $\mathrm{n}^{\circ}$ 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1;

VU le décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets $\mathrm{n}^{\circ}$ 97-46 et $\mathrm{n}^{\circ} 97-47$ du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle $\mathrm{n}^{\circ} \mathrm{INT} / \mathrm{D} / 09 / 00057 / \mathrm{C}$ du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et $10-1$ de la loi $n^{\circ} 95-73$ modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SARL HOT-EL 11290 avenue Général Leclerc 11000 CARCASSONNE présentée par Monsieur Jean Charles AZIBERT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 12 mai 2011 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

Article 1er - Monsieur Jean Charles AZIBERT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse susindiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100208.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2-Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er , par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4- Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7: Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et $10-1$ de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi $n^{\circ} 95-73$ du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12-- Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13- Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Charles AZIBERT.

## Carcassonne, le 17 juin 2011

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfét
Directeur de cabinet

Frédére BOVET

# Arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2011172-0027 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise exerçant des activités privées de surveillance et de gardiennage 

## EURL NARBONNE SECURITE

## LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU la loi nº $83-629$ du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi $n^{\circ}$ 2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU le décret $n^{\circ} 2007-1181$ du 3 août 2007 modifiant le décret $n^{\circ} 2005-1122$ et le décret $n^{\circ} 2005-1123$ relatifs à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique de personnes ;

VU la demande présentée par $M$. Patrice RIBES, représentant l'EURL NARBONNE SECURITE sise au 1, boulevard Marcel Sembat - 11100 NARBONNE, en vue d'obtenir l'agrément pour exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage;

CONSIDERANT que l'entreprise constituée à cet effet est conforme à la législation en vigueur ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aude;

## ARRETE

ARTICLE 1 :
L'EURL NARBONNE SECURITE, sise au 1, boulevard Marcel Sembat à NARBONNE (11100), représentée par son gérant M. Patrice RIBES, est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 2 巻 Jibh 29 等
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Fúdéric BOVET

PRÉFET DE L'AUDE

## CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance
Bureau des Politiques de sécurité
Affaire suivie par Martine DELPECH
飞80.68.10.27.12
Martine.delpech@aude.gouv.fr
Dossier n ${ }^{\circ} 20100256$
Arrêté n ${ }^{\circ} 20111740023$

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le préfet du département de l'Aude<br>Chevalier de la Legion d'Honneur

VU la loi $n^{\circ} 95-73$ du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1;

VU le décret $n^{\circ} 96-926$ du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets $n^{\circ} 97-46$ et $n^{\circ} 97-47$ du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle $\mathrm{n}^{\circ}$ INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n ${ }^{\circ} 95-73$ modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Helium Installations Solaires de I'Aude I SAS 11400 SAINT MARTIN LALANDE présentée par Monsieur Ivan FURONES FARTOS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 12 mai 2011 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

Article ler : Monsieur Ivan Furones Fartos est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse susindiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100256.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

## Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

## Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article $1^{\mathrm{er}}$, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4- Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuelleınent impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisé par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7: Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi $n^{\circ} 95-73$ du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12- Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Ivan Furones Fartos..

Carcassonne, le 23 juin 2011
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Prefet
Directeur de cabinet

Frederic bovet

PRÉFECTURE DE L'AUDE

## Arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2011111-0004 portant extension des compétences de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-17,
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet par transformation du District de Développement du Massif de Mouthoumet en communauté de communes,

VU les arrêtés préfectoraux des 6 décembre 2005, 28 juillet 2006, 31 octobre 2006, 15 juillet 2009 et 19 mars 2010 portant extension des compétences de la communauté de communes du massif de Mouthoumet,

VU la délibération en date du 31 décembre 2010, reçue en préfecture le 21 avril 2011, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet a décidé d'étendre les compétences de la communauté de communes à «la participation à la création et à la gestion de la maison de santé pluridisciplinaire de StLaurent de ia Cabrerisse»,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont approuvé cette décision:
Bouisse, Massac, Mouthoumet, Termes, Dernacueillette, Vignevieille, Villerouge-Termenès, Laroque de Fa,

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes qui ne se sont pas prononcés dans les trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont considérés comme s'étant prononcés favorablement sur cette modification des statuts,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

## ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet, modifié par les arrêtés préfectoraux visés cidessus, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

La communauté de communes exercera de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes:

## COMPETENCES OBLIGATOIRES :

$\Rightarrow$ Aménagement de l'espace

1. Etudes sur le potentiel agricole et forestier portant sur l'ensemble du territoire.
2. Animation et communication (guides, affiches) autour du patrimoine bâti et de l'architecture traditionnelle de qualité sur l'ensemble du territoire.
3. Sentiers de découverte dénommés «petites vadrouilles» et décrits dans la collection de carnets «les petites vadrouilles»

- création, aménagement et entretien
- animation sur les ressources locales par l'édition des carnets de «petites vadrouilles"

4. Elaboration d'un PLU intercommunal.
5. Mise en œuvre et révision de la charte de territoire du Pays Corbières Minervois et des politiques d'aménagement et de développement, en application des procédures de contractualisation mises en place dans le cadre du syndicat mixte de pays.
6. Organisation en second rang du transport à la demande.
7. Etudes préliminaires à la création d'un parc naturel régional.

## $\Rightarrow$ Développement économique

1. Promotion touristique, à l'exception de la promotion des sites pôles du Pays Cathare de Termes et Villerouge-Termenès (publications, brochures, publicités dans des revues).
2. Accueil et accompagnement technique des porteurs de projets touristiques et économiques.
3. Gîtes appartenant à la communauté de communes de Mouthoumet dénommés «Gîtes Nature en Hautes Corbières » répertoriés dans la brochure portant le même nom:

- création, aménagement, entretien et gestion
- promotion

4. Adhésion au Pays Touristique Corbières Minervois.

COMPETENCES OPTIONNELLES (sans changement)
$\Rightarrow$ Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

1. Elimination et valorisation des déchets.
2. Adhésion au SMICTOM.
3. Bois énergie : information et promotion.
$\Rightarrow$ Politique du logement et du cadre de vie
4. Animation et gestion de l'OPAH RR des Hautes Corbières
$\Rightarrow$ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs
5. Création, aménagement et gestion de l'école maternelle et élémentaire de Mouthoumet et de l'école à classe unique de Vignevieille. Gestion des cantines intercommunales. Convention avec les communes hors périmètre pour les enfants habitant sur le territoire de la communauté de communes et scolarisés à l'extérieur et pour les enfants habitant hors du territoire de la communauté de communes et scolarisés à Mouthoumet ou Vignevieille.
6. Etude de faisabilité d'espaces sportifs et culturels intercommunaux.
7. Organisation d'un réseau intercommunal de bibliothèques.

## $\Rightarrow$ Action sociale

1. Organisation d'une journée évènementielle en direction des jeunes.
2. Etude sur l'évaluation des besoins et des actions à mettre en place.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES (sans changement)

1. Accès à internet en haut débit et diffusion dans toutes les communes, prioritairement à l'endroit où il y a le plus de population agglomérée.
2. Gestion des agences postales intercommunales conformément à la convention signée avec La Poste le 30 janvier 2006
3. Location de matériel de voirie.
4. Avocat conseils
5. Mise à disposition d'un pool administratif par convention avec les communes ayant fait la demande
6. Participation à la création et à la gestion de la maison de santé pluridisciplinaire de Saint-Laurent de la Cabrerisse.

## ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet du 20 décembre 2001 restent inchangées.

## ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 27 A1P. 201

Pour le préfet et par délégation,


PRÉFECTURE DE L'AUDE

## Arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2011136-0008 portant extension des compétences de la communauté de communes du canton de Lagrasse (enfance et jeunesse)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi $n^{\circ} 99-586$ du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi $n^{\circ}$ 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du canton de Lagrasse,

VU les arrêtés préfectoraux des 28 avril 2003, 6 décembre 2005, 25 septembre 2006, 24 janvier 2008 et 28 décembre 2010 portant modification des compétences de la communauté de communes précitée,

VU la délibération en date du $1^{\text {er }}$ mars 2011 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Lagrasse a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes dans le cadre de la compétence «enfance jeunesse»,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes ont approuvé la décision du conseil communautaire : CAUNETTES-EN-VAL, FAJAC-en-Val, Labastide-en-Val, Lagrasse, Montlaur, Pradelles-en-Val, Ribaute, Rieux-enVal, Servies-en-Val, Saint-Pierre-des-Champs, Saint-Martin-des-Puits, Taurize, Villar-en-Val, Villetritouls,

CONSIDERANT que les communes de Mayronnes, Talairan, Arquettes en Val et TOURNISSAN ne se sont pas prononcées,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales ont été réunies,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du canton de Lagrasse, modifié par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'application d'un projet commun de développement.

La communauté exercera de plein droit, en lieu et place des communes membres, la conduite des seules actions relevant des compétences suivantes:

## GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES :

## Aménagement de l'espace:

- Schéma d'orientation pour la valorisation du patrimoine rural non protégé
- Etude pour la création d'un réseau de sentiers de randonnée reliant les communes du canton de Lagrasse en tenant compte des boucles de sentiers existantes et du GR 36, déjà inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)
- Etude d'opportunité d'implantation d'énergies renouvelables en tenant compte des contraintes paysagères (Plan Paysage 2006)
- Mise en œuvre de la charte de territoire du Pays Corbières Minervois et des politiques d'aménagement et de développement, en application des procédures de contractualisation mises en place dans le cadre du syndicat mixte de Pays.


## Développement économique :

- Promouvoir les activités existantes par le biais de la réalisation et la diffusion du Guide Pratique du canton de Lagrasse et du journal intercommunal «du Picou à Pierre Droite »
- Etude, création et gestion d'un office de tourisme intercommunal sur les domaines ciabrès: mission d'accueil et d'information des touristes et de promotion touristiaue du territoire de la communauté de communes, en cohérence avec le comité départemental et le comité régional du tourisme
- Etude, création, aménagement et gestion de zones d'activités économiques remplissant au moins un des critères suivants :
- surface d'un seul tenant, comprise dans le périmètre de la communauté de communes, au moins égale à 1 hectare
- installation d'au moins deux entreprises
- implantation stratégique : à proximité d'une voie départementale et de points de raccordement facilitant la viabilisation (ligne EDF, réseau téléphone, réseau d'eau), à distance des habitations pour limiter les nuisances.


## GROUPE DES COMPETENCES OPTIONNELLES :

## Environnement :

- Collecte et traitement des déchets ménagers
- Gestion des déchetteries intercommunales : Pune au lieu-dit «L'Estrade » à SAINT-PIERREDES CHAMPS, l'autre au lieu-dit « La Daubasse » à SERVIES-EN-VAL
- Réflexion sur le traitement des boues de stations d'épuration


## Logement, cadre de vie :

- Favoriser la couverture réseau de la téléphonie mobile dans les communes ne bénéficiant pas de la réception, par la mise en place de répéteurs
- Politique de l'habitat: études, animation, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), Programme Local de l'Habitat (PLH), Programme Intérêt Général (PIG)


## Action sociale :

- Service mandataire
- Service prestataire : service d'aide à la personne: services ménagers, bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, Handicapées, garde à domicile
- Politique d'insertion en faveur des jeunes de 16 à 25 ans : adhésion à la Mission Locale d'Insertion Départementale Rurale 11 (MLIDR)
- Etude pour le développement d'une politique Enfance et Jeunesse qui tend à valoriser les activités culturelles et sportives du territoire à la communauté de communes et à aboutir à la création de Centres de Loisirs Associés à l'Ecole et de Centres de Loisirs Sans Hébergement
- Participation financière aux structures publiques ou aux associations qui oeuvrent dans le cadre de la petite enfance et de l'enfance jeunesse, en charge de la gestion des centres de loisirs sans hébergement, de la halte-garderie et des garderies périscolaires, dans le cadre d'une convention annuelle de partenariat.


## COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE:

- Aide aux communes par le prêt de l'hydrocureuse


## ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du canton de Lagrasse restent inchangées.

## ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du canton de Lagrasse et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Pour le préfet et par délégation,


PRÉFECTURE DE L'AUDE

## Arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2011136-0012 portant composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45, L 5212-29, L 5212-29-1, L 5212-30, R 5211-30 à R 5211-34, R 5211-35,

VU la loi $\mathrm{n}^{\circ}$ 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
VU le décret $n^{\circ}$ 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale,

VU les circulaires $n^{\circ} 336-27 \mathrm{C}$ du 27 décembre 2010 et $\mathrm{n}^{\circ} 03795 \mathrm{C}$ du 04 février 2011 du ministre de l'intérieur, des collectivités territoriales, de l'outre-mer et de l'immigration relatives aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 modifié portant composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés préfectoraux $n^{\circ}$ 2011041-0011 du 10 février 2011 relatif à la détermination du nombre de sièqes à la commission départementale de la coopération intercommunale et à la répartition des sièges entre les différents collèges, et $\mathrm{n}^{\circ}$ 2011045-0002 du 14 février 2011 relatif à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral $\mathrm{n}^{\circ} 2011076$-0008 du 28 mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2011-0410011 relatif à la détermination du nombre de sièges de la commission départementale et répartition des sièges entre les différents collèges, en application des dispositions de la loi du 16 décembre 2010 et portant répartition des sièges de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral $\mathrm{n}^{\circ}$ 2011083-0006 du 15 avril 2011 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Aude en application des dispositions de la loi $\mathrm{n}^{\circ}$ 2010-1563 du 16 décembre 2010,

VU la liste nominative des candidats à l'élection à la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU le résultat des élections qui se sont déroulées au cours de la séance plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale le 09 mai 2011,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRETE

## ARTICLE 1 :

La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales est composée ainsi qu'l suit :

## Pour le collège représentant les communes:

- Mme Marie-Hélène FABRE, adjointe au maire de Narbonne
- M. Pierre BARDIES, maire de Saint-Martin de Villeréglan
- M. Jean-Claude PEREZ, maire de Carcassonne
- M. Patrick MAUGARD, maire de Castelnaudary
- M. Jean-Paul DUPRÉ, maire de Limoux
- M. Michel MAÏQUE, maire de Lézignan-Corbières
- M. Jean CHAPET, maire de Conques sur Orbiel
- M. Michel PY, maire de Leucate
- M. Emmanuel BRESSON, maire de Belcaire
$\Leftrightarrow$ Pour le collège représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :
- M. Jacques BASCOU, président de la communauté d'agglomération le Grand Narbonne
- M. Robert ALRIC, président de la communauté de communes Piémont d'Alaric
- M. Michel CORNUET, délégué de la communauté d'agglomération du Carcassonnais
- M. Hervé BARO, président de la communauté de communes du massif de Mouthoumet
- M. Didier RIEU, président de la communauté de communes des Coteaux du Razès
e Pour le collège représentant les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes :
- M. Régis BANQUET, vice-président du syndicat audois d'énergies (SYADEN).


## ARTICLE 2 :

Le préfet assure la présidence de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale. Il est assisté du rapporteur général ou en cas d'empêchement de ce dernier, par un assesseur, qui assure les mêmes fonctions que dans la formation plénière.
Un assesseur ne peut assister à la réunion de la formation restreinte si le rapporteur est présent.

## ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 et les arrêtés préfectoraux modificatifs subséquents portant composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale sont abrogés.

## ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture.


## PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL $n^{\circ}$ 2011146-0049
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-

## Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur,


#### Abstract

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral $\mathrm{n}^{\circ}$ 2005-11-1226 du 03 mai 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Stéphan CRISTANTE sous le numéro 05-11-264 ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par M. Stéphan CRISTANTE représentant la SARL SATTC - 16 hameau du levant - 11600 VILLEGAILHENC


SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE:

## ARTICLE 1er.- La SARL SATTC <br> 16 hameau du levant 11620 VILLEGAILHENC représentée par M. Stéphan CRISTANTE

## est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- soins de conservation
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est : 11-11-264

ARTICLE 3.- La durée de la présente habilitation est fixée à six ans. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5- L'arrêté préfectoral $\mathrm{n}^{\circ}$ 2005-11-1226 du 03 mai 2005 est abrogé.

ARTICLE 6- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Stéphan Cristante.

Carcassonne, le 14 Julk 2014
Le préfet,


## PRÉFECTURE DE L'AUDE

## Arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2011161-0007 portant modification des statuts de la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi

Le préfet de l'Aude, chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi,

VU les arrêtés préfectoraux des 4 mars 2004, 14 juin 2005, 29 mars 2006, 7 novembre 2006 et 26 septembre 2007 portant modification des compétences de la communauté de communes précitée,

VU la délibération en date du 2 mars 2011 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi a décidé d'étendre les compétences de la communauté de communes,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes suivantes ont donné leur accord à cette décision: SAINTE-EULALIE, MOUSSOULENS, RAISSAC SUR LAMPY, ALZONNE, VILLESEQUELANDE et ARAGON,

Considérant que les conseils municipaux des communes de MONTOLIEU, VENTENACCABARDES et SAINT-MARTIN LE VIEIL ne se sont pas prononcés et que leur silence vaut accord à l'issue du délai de trois mois qui leur était imparti à compter de la notification de la délibération du 2 mars 2011,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales (article L 5211-5) sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE:

## ARTICLE 1ER:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi, modifié par les arrêtés préfectoraux visés cidessus, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

## Compétences obligatoires :

## Aménagement de l'espace :

- Elaboration d'un PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable intercommunal, servant de schéma de secteur pour le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale).
La compétence communautaire s'exerce par: la réalisation d'un rapport synthétique reprenant les caractéristiques architecturales, urbanistiques et environnementales du
territoire intercommunal et de chaque commune ; la représentation du territoire auprès de l'instance chargée de l'élaboration du SCOT.

■ Les sentiers de randonnées inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée).
La compétence communautaire s'exerce en matière: de création, d'entretien (excepté l'entretien des constructions implantées en bordure de ces chemins), de balisage.

■ L'aménagement et la gestion du plan d'eau situé sur la commune de Saint-Martin le Vieil au lieu-dit Aux Garres.

- Coordination du Projet Local d'Aménagement Concerté (PLAC) et réalisation d'opérations préconisées par le PLAC.
La compétence communautaire s'exerce par : la réalisation d'un rapport détaillé présentant des fiches-actions.


## ■ Est d'intérêt communautaire :

- la contribution à la résorption des zones blanches pour l'accès au haut débit sur le territoire intercommunal
- l'élaboration d'un document d'objectifs pour le site d'intérêt communautaire FR 9101446 Natura 2000 vallée du Lampy
- l'élaboration d'un document de zonage intercommunal pour l'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol
- l'étude pour l'irrigation agricole
- les études pour des projets d'aménagement du territoire dès lors que le territoire concerné par l'étude couvre au moins 3 communes du territoire intercommunal.


## Actions de développement économique

■ Développement du tourisme :
Sont considérées d'intérêt communautaire les actions ci-dessous désignées ayant pour finalité le développement du tourisme :

- la création et la gestion de l'Office Intercommunal de Tourisme du Cabardès au Canal du Midi
- la création et la gestion d'un jardin médiéval, d'un verger et d'un espace scénique dans le cadre de la mise en place d'un site-pôle du Pays Cathare sur la commune de Saint-Martin le Vieil
- la réalisation d'un topo-guide des sentiers de randonnées inscrits au PDIPR
- l'étude pour la création d'une structure d'hébergement de groupe.
- Zones d'activités :

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- la création et la gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires ou artisanales, créées après le $1^{\text {er }}$ janvier 2007, d'un seul tenant, supérieures à 5 hectares, constituées d'au moins trois lots et localisées sur un réseau routier national ou départemental.

Ateliers-relais:
Est d'intérêt communautaire :

- la mise en place de l'atelier-relais «chai à barriques et caveau de vente et de dégustation de produits du terroir » à Villesèquelande.


## Compétences optionnelles:

- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Déchets ménagers :

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes:

- Collecte et traitement des déchets ménagers
- Politique du logement et du cadre de vie :


## - Habitat :

Est d'intérêt communaùtaire :

- l'ètude pour la mise en œuvre de programmes de développement et d'amélioration de l'habitat (OPAH ou PIG) sur l'ensemble du territoire communautaire en vue d'améliorer l'offre de logements locatifs et de résorber linsalubrité. Ces programmes pourront être menés en partenariat avec d'autres communautés de communes.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :


## Sont d'intérêt communautaire :

- la création et la gestion de deux courts de tennis couverts sur la commune de Ventenac-Cabardès
- la constitution d'un parc de matériels pour mise à disposition aux communes signataires de conventions, pour leurs manifestations festives, sociales, culturelles, sportives locales à caractère public.


## - Action sociale

Est d'intérêt communautaire la création et la gestion d'un relais d'assistantes maternelles sur la commune de Moussoulens

■ Développement social :
Est d'intérêt communautaire la création et la gestion d'un centre social dont les missions sont :

- la coordination d'activités socio-éducatives pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse dans le cadre de contractualisation (contrat enfance, contrat enfance jeunesse, contrat éducatif local)
- la mise en place et l'animation d'un Point d'Information Jeunesse
- la coordination des centres de loisirs associés à l'école (CLAE)
- l'animation et le développement des crèches, halte-garderies et relais d'assistantes maternelles
- la mise en place et l'animation des centres de loisirs sans hébergement (CLSH)
- l'organisation des permanences des organismes et institutions compétents en matière sociale
- l'information du public sur les questions du logement, de la santé, de l'insertion, de P'emploi.
- Personnes âgées :

Sont d'intérêt communautaire :

- les services de soins infirmiers et de maintien à domicile
- l'étude pour la création d'un établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD).


## Compétences supplémentaires :

- Développement local :

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions ci-dessous désignées ayant pour finalité la mise en place d'une démarche de développement local :

- l'élaboration d'un contrat de développement et d'aménagement du territoire
- l'accompagnement et le suivi des études menées par l'association de développement AVEC (Agir et Vivre entre Ecluses et Capitelles)
- la représentation du territoire intercommunal au sein des instances du Pays Carcassonnais
- l'accompagnement et le suivi des études menées par le Pays Carcassonnais
- l'organisation d'un partenariat avec la communauté de communes Hers et Ganguise pour la valorisation conjointe des productions du terroir.
- Coopération :

Est d'intérêt communautaire :

- le jumelage avec la commune de Montefalco dans la région d'Ombrie en Italie.

■ Culture :
Sont considérées d'intérêt communautaire les actions ci-dessous désignées ayant pour finalité de favoriser l'accès aux pratiques culturelles:

- la dynamisation de la diffusion culturelle au travers du réseau Arc en Cial
- l'organisation d'expositions par le biais d'un partenariat avec le centre Joë Bousquet et son temps et l'association Montolieu Village du Livre et des Arts Graphiques
- la réalisation d'études pour la mise en place locale du schéma départemental de lecture publique
- la promotion de l'enseignement musical par le biais de conventions de partenariat avec des écoles de musique.


## ARTICLE 2 :

Les autres dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi restent inchangées.

ARTICLE 3 :
M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant deux mois.

Fait à CARCASSONNE, le

Olivier DELCAYROU

# ARRÊTE PREFECTORAL $n \times 2011$ portant modification de l'arrêté $n^{\circ}$ 2008-11-5712 du 25 septembre 2008 et portant substitution des plans de la concession des plages naturelles de «Mateilles-nord, les Chalets et la plage Sud» au projet de la commune de GRUISSAN 

LE PREFET DE L'AUDE<br>Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du Domaine de l'Etat ;
VU le décret $n^{\circ}$ 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté préfectoral n ${ }^{\circ}$ 2008-11-5712 du 25 septembre 2008 portant attribution d'une concession de plage sur les dépendances du domaine public maritime naturel, lieudit «Mateille-nord, les Chalets et la plage sud» au projet de la commune de Gruissan ;

VU la lettre du maire de Gruissan du $1^{\text {er }}$ avril 2011 ;
VU le rapport du 30 mai 2011 du directeur départemental des territoires et de la mer ;
CONSIDERANT qu'une version erronée des plans a été annexée à l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2008-11-5712 susvisé et qu'il convient de corriger cette erreur matérielle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

## ARTICLE 1 :

Les plans de la concession de plage naturelle de Gruissan, lieudit «Mateille-nord, les Chalets et la plage sud» annexés à l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2008-11-5712 du 25 septembre 2008, erronés, sont annulés et remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

## ARTICLE 2 :

Les prescriptions émises dans l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2008-11-5712 susvisé sont maintenues.

## ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Gruissan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Carcassonne, le

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture,

## PREFECTURE DE L'AUDE

## Arrêté préfectoral $n^{\circ} 2011172$-0030 portant autorisation de destruction d'office du bateau sans nom, ni devise, stationné au p.k 140,900 du Canal du Midi, commune de La Redorte.

Le préfet de l'Aude<br>Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 21221 et s., L. 2125-1 et s., L. 2132-9 et L. 2132-27 ;

VU le décret $n^{\circ} 73-912$ du 21 Septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment son article 1-29;

VU les procès-verbaux de mise en demeure du 30 Juillet 2010 et de constat d'état d'abandon du 07 Février 2011 établis par M. Pascal LOLL, contrôleur des TPE ;

VU le rapport du Directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest en date du 20 Juin 2011:

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRETE

## ARTICLE 1 :

L'état de péril imminent présenté par le bateau sans nom, ni devise stationné au p.k 140.900, rive gauche du Canal du Midi, nécessite sa destruction d'office.

## ARTICLE 2 :

II est ordonné l'enlèvement du domaine public fluvial de ce bateau et sa destruction dans les plus brefs délais par les soins du Service de la Navigation du Sud-Ouest mis à disposition de l'établissement public Voies Navigables de France.
La destruction du bateau s'effectuera à la charge du propriétaire reconnu qui remboursera Voies Navigables de France des frais engagés.

## ARTICLE 3 :

Il sera dressé procès-verbal de cette destruction.

## ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur du Service de la Navigation du SudOuest sont chargès, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressé à Monsieur le Maire de La Redorte.


## PRÉFECTURE DE L'AUDE

## AVIS AU PUBLIC

## Création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sur la commune de CASTELNAUDARY

En exécution de l'arrêtè $n^{\circ} 2011$ R 425 du 21 mars 2011 du maire de Castelnaudary, il est créé sur la commune de Castelnaudary une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Le dossier, l'arrêté portant création de cette ZPPAUP et le document graphique de délimitation annexé, sont tenus à la disposition du public à la mairie de Castelnaudary et à la préfecture de l'Aude - direction des collectivités territoriales bureau des procédures environnementales.

## CAFCASONNE, le : 1 JUIN 2011

Pour le préfet et par délegation, Le secrétaire mératye la péfecture.

République Française

## PREFET DE L'AUDE

## ARRETE PREFECTORAL N ${ }^{\circ}$ 2011133-0027 Portant modification des statuts du SIVU Corbières Méditérranée

## Le Préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5212-1 et suivants relatifs aux syndicats de communes,
VU l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2011117-0007 du 13 mai 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne,

VU l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2006-11-0196 du 27 janvier 2006 portant création du SIVU Corbières Méditerranée,
VU la délibération du comité syndical du SIVU Corbières Méditerranée du 17 février 2011 décidant d'exercer la compétence enfance et jeunesse de 0 à 18 ans à compter du $1^{\text {er }}$ janvier 2011,
VU les délibérations concordantes des communes de CAVES (13/12/2010), FITOU (15/12/2010), FEUILLA (20/12/2010, LA PALME (15/11/2010), PORTEL DES CORBIERES ( $08 / 12 / 2010$ ), ROQUEFORT DES CORBIERES (17/12/2010) et TREILLES $(16 / 12 / 2010)$ qui ont accepté cette proposition,
CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par P'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète de Narbonne,

## ARRETE

## ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2010-11-0196 du 27 janvier 2010 est modifié et rédigé comme suit :
Le syndicat a pour objet :

- Les actions en faveur des jeunes de 0 à 18 ans ; dans cette optique, entrent dans sa compétence :
- les études visant à déterminer une politique globale à destination des $0-18$ ans sur les territoires des 7 communes,
- le passage d'un contrat dit «enfance et jeunesse» avec la caisse d'Allocations Familiales de l'Aude permettant de mettre en œuvre les actions déterminées dans le schéma de développement issues de l'étude précitée,
- toute autre démarche permettant de bénéficier d'aides financières provenant de tout autre organisme,
- la réalisation, la mise en œuvre et le suivi des objectifs et du schéma de développement définis dans le contrat «enfance et jeunesse».


## ARTICLE 2:

Les autres dispositions sont sans changement.

## Article 3:

Madame la Sous-préfète de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, Monsieur le président du SIVU Corbières Méditerranée et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


## ARRETE PREFECTORAL N ${ }^{\circ}$ 2011159-0005

fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

## LE PREFET DE L'AUDE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
VU le décret $N^{\circ} 86-427$ du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, chargee de formuler un avis sur le questions d'organisation de fonctionnement et de discipline des professions concernées ;

VU l'arrêté préfectoral $N^{\circ}$ 2006-11-3785 du 12 octobre 2006 fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petile remise de l'Aude, abrogé ;

VU l'arrêté préfectoral $N^{\circ}$ 2011117-0007 du 13 mai 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préféte de Narbonne ;

VU les propositions des organisations professionnelles et associations concernées;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude :

## ARRETE

## ARTICLE 1:

La commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, chargée de formuler un avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions, est renouvelée comme suit :

Président : Madame le Préfet de l'Aude ou son représentant;

## Représentants de l'administration:

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude,
- M. le Chef du service départemental de la police aux frontières.


## Représentants des organisations professionnelles:

Fédération des taxis indépendants de l'Aude, 26 Chemin du Bouscarel 11200 Paraza :

- M. DELFORGE Thierry, titulaire,
- M. CHAIZE Laurent, suppléant

Syndicat départemental des taxis de l'Aude:: 2, rue Joseph Cugnot 11100 Narbonne :

- Mle CANGUILHEM Stéphanie, titulaire
- M. FABRE Max, suppléant

Syndicat des taxis audois, 20 rue du Mal Juin BP 136, 11022 Carcassonne:

- M. PAUQUET Olivier, titulaire
- M. ASSIE Olivier, titulaire
- M. NAYACH Gérard, suppléant
- M. MOUETTE Frédéric, suppléant

Chambre de commerce et de lindustrie, ZI Croix Sud, 1 avenue Forum BP 7101-11781 Narbonne :

- M. COURNAC André, titulaire


## Représentants des usagers:

Union départementale des associations familiales, ZI Salvaza - BP 1022-11890 Carcassonne cedex 9:

- M. GUILARD Dominique titulaire,

Union fédérale des consommateurs «Que choisir », 118 Route d'Armissan 11100 Narbonne :

- M. VERSCHAEVE Martial, titulaire,
- M. JANDIOT Alain, suppléant

Fédération départementale de la famille rurale, rue Jacques de Vaucanson 11000 Carcassonne :

- Mme EXPOSITO Jeanine, titulaire
- Mme BOYER Alice, suppléante


## Organisme assistant aux travaux des commissions à titre consultatif

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude, 2 Allée de Bezons 11000 Carcassonne - Mme HENRY Isabelle, titulaire.

## ARTICLE 2 :

Peuvent être associés à cette commission, en fant que de besoin, avec voix consultative :

- des personnalités compétentes dans les matiéres abordées,
- des experts susceptibles d'éclairer les travaux de la commission.


## ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la date du présent arrêté,

## ARTICLE 4

Les avis de la commission sont adoptés en séance plénière à la majorité des membres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois, en matière disciplinaire, seuls siègent les membres des professions concernées et les représentants de l'administration dans des sections spécialisées désignées à cet effet, à l'exclusion des représentants des usagers.

## ARTICLE 5

Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires de la commission. Lorque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le mểme ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

## ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aú recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 8 juin 2011

La Sous-Préfète,


## ARRETE PREFECTORAL N ${ }^{\circ}$ 2011161-0029

## Portant rectification de l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 2010-11-0131$ du 13 janvier 2010 relatif au syndicat intercommunal de voirie de la région de Ginestas

Le Préfet de l'Aude<br>Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1951 portant constitution du syndicat, et les arrêtés préfectoraux du 28 mai 1965, 27 septembre 1965, 26 février 1969, 28 septembre 1971, 25 octobre 1976 et du 8 juin 2004 portant modification des statuts du syndicat,

VU l'arrêté préfectoral nº2009-11-0766 du 20 mars 2009 portant transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte de voirie de la région de Ginestas,

VU l'arrêté préfectoral n${ }^{\circ} 2009-11-3456$ du 3 novembre 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes du Canal du Midi en Sud Minervois,

VU l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 2010-11-0131$ du 13 janvier 2010 portant transformation du syndicat mixte en syndicat intercommunal de voirie de la région de Ginestas,

VU l'arrêté préfectoral $\mathrm{n}^{\circ} 2011117-0007$ du 13 mai 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise dans la rédaction de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010,

SUR proposition de la Sous-préfète de Narbonne

## ARRETE

## ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 est modifié et rédigé comme suit :
COMPOSITION
II est composé des communes de: Argeliers, Bize Minervois, Ginestas, Mailhac, Marcorignan, Mirepeisset, Névian, Ouveillan, Paraza, Pouzol Minervois, Raïssac d'Aude, Saint Marcel sur Aude, Saint Nazaire d'Aude, Sainte Valière, Sallèles d'Aude, Ventenac en Minervois et Villedaigne.

## ARTICLE 2:

Les dispositions des autres articles sont sans changement.

## ARTICLE 3

Madame la Sous-préfète de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal de voirie de la région de Ginestas, Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes au syndicat sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

# NARBONNE Ie 14 JuIm 2071 

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-préfète de Narbonne


Marie-Paule BARDECHE

## PREFET DE L'AUDE

## ARRETE PREFECTORAL № 2011167-0022

 Portant retrait de la commune de Leucate du SIVU Corbières Méditerranée
## Le Préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5212-1 et suivants relatifs aux syndicats de communes

VU l'arrêté préfectoral $\mathrm{n}^{\circ}$ 2011117-0007 du 13 mai 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne,

VU l'arrêté préfectoral $n^{\circ}$ 2006-11-0196 du 27 janvier 2006 portant création du SIVU Corbières Méditerranée,

VU la délibération du comité syndical du SIVU Corbières Méditerranée du 19 décembre 2007 acceptant le retrait de la commune de Leucate,

VU la délibération de la commune de Leucate du 29 novembre 2007 demandant son retrait du SIVU Corbières Méditerranée,

VU le courrier du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du $1^{\mathrm{er}}$ juin 2011 précisant que la commune de Leucate a cessé de verser des participations au SIVU Corbières Méditerranée depuis l'exercice 2007,

VU les délibérations concordantes des communes de CAVES (18/12/2007), FITOU (05/11/2007), LA PALME (10/12/2007), PORTEL DES CORBIERES (17/12/2007), ROQUEFORT DES CORBIERES $(21 / 12 / 2007)$ et TREILLES $(18 / 01 / 2008)$ qui ont accepté la proposition de retrait de Leucate du SIVU Corbières Méditerranée,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète de Narbonne,

## ARRETE

## ARTICLE 1 :

La commune de Leucate est autorisée à se retirer du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique «Corbières Méditerranée».

## ARTICLE 2:

Les autres dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2006 sont sans changement.

## Article 3:

Madame la Sous-préfète de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, Monsieur le président du SIVU Corbières Méditerranée et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## PRÉFECTURE DE LAUDE

## ARRETE PREFECTORAL № 2011172-0004

Portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue

LE PREFET DE L'AUDE Chevalier de la Légion d'Honneur;

VU le code de la route
VU la loi ${ }^{\circ} 95-66$ du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret $N^{\circ} 86-427$ du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret $\mathrm{N}^{\circ} 95-935$ du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée,
VU le décret $N^{\circ}$ 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 7 avril 2009 relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis :

VU l'arrêté préfectoral $N^{\circ}$ 2011117-0007 du 13 mai 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne ;

VU la demande d'agrément présentée par le syndicat départemental des taxis de l'Aude, dont le siège social est fixé à NARBONNE (11100) 2 rue Joseph Cugnot, en qualité d'organisme assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue à FLEURY D'AUDE (11560), salle municipale ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et vénicules de petite remise dans sa séance du 15 juin 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude;

## ARRETE

## ARTICLE 1 :

L'agrément $n^{\circ} 11 / 11 / 01$, est délivré à Mademoiselle Stéphanie CANGUILHEM, présidente du syndicat départemental des taxis de l'Aude, pour l'exploitation d'un organisme de formation en vue de la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi (CCPCT) et leur formation continue à FLEURY D'AUDE (11560), salle municipale.

## ARTICLE 2 :

Le dirigeant de l'organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est tenu aux obligations d'informations suivantes :

- l'affichage dans les locaux du numéro d'agrément, du programme de formation, du calendrier et des horaires des enseignements proposés, ainsi que le tarif global d'une formation continue et le tarif détaillé par unités de valeur des enseignements destinés à préparer au CCPCT.
Ces informations tarifaires devront également être transmises aux services préfectoraux.
- la transmission au préfet du rapport annuel d'activité de l'organisme de formation agréé qui précise, outre le nombre de personnes ayant suivi les enseignements du CCPCT et leur taux de réussite par unité de valeur, le nombre et líidentité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue ;
- la transmission au préfet de tout changement dans la situation de l'organisme de formation agrée.


## ARTICLE 3 :

Les équipements pédagogiques utilisés devront être adaptés à l'enseignement dispensé.
Toutes les correspondances et publicités, quel qu'en soit le support, doivent comporter le nom, l'adresse et le numéro d'agrément faisant l'objet du présent arrêté ;

## ARTICLE 4 :

L'agrément est valable un an à compter de la date du présent arrêté.
La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

## ARTICLE 5 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret $n^{\circ} 95-$ 935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin $\mathrm{n}^{\circ} 2$ du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet du département peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.
Le préfet du département recueille préalablement l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.
Toute décision du préfet de département est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 21 juin 2011


## ARRETE PREFECTORAL №2011172-0005

## LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur;

VU le code de la route
VU la loi ${ }^{\circ} 95-66$ du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret $N^{\circ} 86-427$ du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret $N^{\circ}$ 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée,
VU le décret $N^{\circ}$ 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 7 avril 2009 relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral $N^{\circ}$ 2011117-0007 du 13 mai 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne ;

VU la demande d'agrément présentée par I'EURLAXESS'TAXIS dont le siège social est fixé à TOULOUSE (31300) 14 Barriére de Lombez, en qualité d'organisme assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue à NARBONNE (11100), NOVOTEL Narbonne H0412 - 130 rue de l'Hôtellerie;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise dans sa séance du 15 juin 2011;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude;

## ARRETE


#### Abstract

ARTICLE 1 : L'agrément $n^{\circ} 11 / 11 / 02$, est délivré à $M$. VIDAL Philippe, directeur de l'EURL AXESS'TAXIS, pour l'exploitation d'un établissement de formation en vue de la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi (CCPCT) et leur formation continue à NARBONNE (11100), NOVOTEL Narbonne H0412-130 rue de l'Hôtellerie.


## ARTICLE 2 :

Le dirigeant de l'établissement de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est tenu aux obligations d'informations suivantes:

- l'affichage dans les locaux du numéro d'agrément, du programme de formation, du calendrier et des horaires des enseignements proposés, ainsi que le tarif global d'une formation continue et le tarif détaillé par unités de valeur des enseignements destinés à préparer au CCPCT.
Ces informations tarifaires devront également être transmises aux services préfectoraux.
- la transmission au préfet du rapport annuel d'activité de l'organisme de formation agréé qui précise, outre le nombre de personnes ayant suivi les enseignements du CCPCT et leur taux de réussite par unité de valeur, le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue ;
- la transmission au préfet de tout changement dans la situation de l'organisme de formation agréé.


## ARTICLE 3 :

Les équipements pédagogiques utilisés devront être adaptés à l'enseignement dispensé.
Toutes les correspondances et publicités, quel qu'en soit le support, doivent comporter le nom, l'adresse et le numéro d'agrément faisant l'objet du présent arrêté ;

## ARTICLE 4 :

L'agrément est valable un an à compter de la date du présent arrêté.
La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

## ARTICLE 5 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret $n^{\circ} 95$ 935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin $\mathrm{n}^{\circ} 2$ du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet du département peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.
Le préfet du département recueille préalablement l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.
Toute décision du préfet de département est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 21 juin 2011


## PREFECTURE

 MARITIME MEDITERRANEE
# ARRETE PREFECTORAL ${ }^{\circ} 092$ / 2011 <br> PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Samar" <br> Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy préfet maritime de la Méditerranée 

VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,

VU les articles 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
VU le code de l'aviation civile,
VU le décret $n^{\circ} 91-660$ du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU le décret $n^{\circ}$ 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande de la société "Fraser Yachts Monaco SAM" reçue le 25 mai 2011.
VU les avis des administrations consultées,

## ARRETE

## ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2011, l'hélisurface du navire " M/Y Samar ", pourra être utilisée dans les eaux intéricures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.


#### Abstract

ARTICLE 3 Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.


## ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret $\mathrm{n}^{\circ} 91-660$ du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).


## 5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié, susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.
L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome: Cannes Mandelieu - Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes: Ajaccio Campo dell'Oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte Catherine - Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.
5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : $127,975(\mathrm{P}) / 118,5(\mathrm{~S}) \mathrm{MHz}$ ).
5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

## ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même artêté.

## ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aćronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél.: 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation, le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut adjoint au préfet maritime chargé de faction de l'Etat en mer


## DIFFUSION DE L'A.P. N 092 / 2011 DU 28 JUIN 2011

## DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R..A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le chef du SOUS CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- Société Fraser Yachts
(akalazam@alghanim.com - jerome.osullivan@fraseryachts.com - captain@mysamar.com )


## DESTINATAIRES : (transmission par voie postale) :

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence - BP 2 -I3727 Aéroport de Marignane
- Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio


## COPIES INTERIEURES:

- @CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @FOSIT
- @AEM/RM7
- CHRONO
- ARCHIVES


## DECISION

## PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE GRUISSAN <br> (Aude)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée
Monsieur Didier Codorniou
maire de la commune de Gruissan

## VU l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 061$ / 2011 du 8 juin 2011

du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Gruissan,

VU I'arrêté municipal n ${ }^{\circ} 76$ du 24 février 2011
du maire de la commune de Gruissan réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Gruissan.

## DECIDENT

## ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune de Gruissan est composé de :
l'arrêté préfectoral $n^{\circ} 061$ / 2011 du 8 juin 2011
du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Gruissan.
l'arrêté municipal $n^{\circ} 76$ du 24 février 2011
du maire de la commune de Gruissan réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Gruissan.

## ARTICLE 2

Ampliation de la présente dêcisión et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Madame le préfet de l'Aude,
- Monsiear le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,
- Monsieur le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales et de l'Aude;


## ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le - 8 JUTN 2011

Le vice-arniral descadre Yann Tainguy préfet maritime de la Méditerranée

 maire de la commune de Gruissan


PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE

## ARRETE PREFECTORAL N $^{\circ} 061 / 2011$

# REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUR DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE <br> DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE 

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy préfet maritime de la Méditerranée

VU le code des ransporis et notamment ses articles L. $5242-1$ et L. 5242-2,
VU le code général des coilectivités territoriales et notamnent son aticle L- 2213-2ふ.,
VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
VI le dêcrer for 2004-112 du 6 févier 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat ert mer,
vU to décret $n^{3}$ 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU larretée ministérred du 27 mars 1991 relatif au balisage et a la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,

YU l'arrêté préfectoral n ${ }^{\circ} 24 / 2000$ modifié da 24 mai 2000 , réglementant la circulation des navires et engins le long des cotes françaiscs de Mediterranee,

YU l'arrété municipal n ${ }^{\circ} 76$ du 24 février 2011 du maire de la communie de Gruissan,

BCRM de Touion - BP 900-83800 Toulon csdex 9- 율; $0422420920=$ 릉; 0422421363 vicole vieloppremar-mediterranee.gous.ft

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,

## ARRETE

## ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Gruissan sont créés quatre chenaux d'accès au rivage pour les navires et engins immatriculés, de 25 mètres de large et 300 mètres de long, situés :

- Plage des Chalets (annexe 2) : au droit du poste de secours $n^{\circ} 1$
- Plage Nord - Mateille (annexe 3) : depuis le phare nord de la digue du port de plaisance, . au droit du poste de secours $n^{\circ} 3$
. au droit du poste de secours $n^{\circ} 4$
. au droit du poste de secours $\mathrm{n}^{\circ} 7$
Ces chenaux sont des zones de transit, ils ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution: à l'intérieur, la navigation doit s'effectuer de manière régulière directe et continue. La vitesse y est limitée à cinq nouds (excepté pour les embarcations de secours).


## ARTICLE 2

Sur les plans d'eau de Mateille et des Ayguades, la navigation des engins à moteur autres que ceux chargés de la surveillance et de la sécurité est interdite.

## ARTICLE 3

A l'intérieur des zones et chenaux créés par l'arrêté municipal, la navigation, le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux unités chargées des secours et de la surveillance des plages.

## ARTICLE 4

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et leur affectation signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n ${ }^{\circ} 06$ / 2008 du 2 juillet 2008.

## ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs autcurs aux poursuites et aux peines prévues par les-articles 131-13 et R. 610-5 du code pénâl, par lesarticles L. 5242-1 et L. $5242-2$ du code des transports, ainsi que parl'article 6 du décret $\mathrm{n}^{\circ} 2007-1167$ du 2 aont 2007.

## ARTICLE 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, les officiers et agents habiites en matiere de police de la navigation sont charges, chacun en ce guil le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera püblie au recueil des aces administratifs de là préfecture celAude.



MAIRIE de GRUISSAN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

| ANNÉE | MOIS | JOUR | ${ }^{\circ}$ Acte |
| :---: | :---: | :---: | :---: |
| 2011 | 02 | 24 | 76 |

## OBJET : <br> Réf. PC/CG/BG

Plan de balisage des postes de secours

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.221-2, L.2212-3, L. 2213-23,

Vu la Loi $n^{\circ} 86.2$ du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment le chapitre II du titre II, concernant la réglementation des plages,
Vu l'Arrêté municipal en date du 2 juillet 1987 fixant les règles d'utilisation de la bande littorale des 300 mètres sur la commune,
Vu l'Arrêté Municipal n ${ }^{\circ} 198$ du 17 juillet 1989 relatif à la sécurité et la salubrité sur les plages de la commune,
Vu l'Arrêté Préfectoral $n^{\circ} 24 / 00$ en date du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la 3 ème Région Maritime,
Vu l'Avis de la Commission Nautique Locale en date du 24 février 2011,
Considérant la modification du plan de balisage et la suppression de la zone 0 , du rajout de quatre bouées dans la zone 1 entre la digue et le chenal d'accès au poste $n^{\circ} 1$ et le rajout d'un chenal d'accès à la plage après la zone 6 , avec l'accord de la Commission Nautique Locale.
Considérant que ces évolutions entraînent une modification et qu'il convient de reprendre un arrêté général.

## ARRETE

ARTICLE I : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté $n^{\circ} 78$ du 28 mai 2008 relatif au balisage des plages.

ARTICLE II : L'utilisation de la bande littorale des trois cents mètres ( 300 mètres) sur la Commune de Gruissan est réglementée comme suit, du Sud vers le Nord :

1. PLAGES DES CHALETS: Zone 1 et 2 (Conformément au plan ci-joint)
1.1-Les Zones 1 et 2 sont strictement réservées à la baignade et à l'évolution des engins de plage (pédalos, kayacs, canoës, pneumatiques sans moteur sauf planches à voile, hobby-cat et kite surf) et sont surveillées selon les dispositions de l'Arrêté Municipal annuel. La limite de la zone $n^{\circ} 1$ est délimitée par la fin de la concession portuaire de la jetée Nord du chenal du Grazel jusqu'au chenal d'accès au poste de secours $n^{\circ} 1$. La limite de la zone 2 est située du droit du chenal du P1 et à 400 mètres au Nord du P2.
2. PLAGES DE MATEILLE - PLAGE NORD : Zone 3, 4, 5 et 6 (Conformément au plan ci-joint)
2.1 - La limite de la zone 3 est située 400 mètre au Sud du P3 jusqu'au chenal situé au droit du P3. La limite de la zone 4 est située du chenal au droit du P3 jusqu'à 400 mètres au Nord du P3

La limite de la zone 5 est située à 400 mètres au sud du P4 jusqu'au chenal située au droit du P4. La limite de la zone 6 est située du droit du chenal du P4 et à 400 mètres au Nord du P5.

Après cette limite un chenal d'accès sera mis en place pour la concession $\mathrm{n}^{\circ} 7$.
2.2 - Les Zones 3, 4, 5 et 6 sont strictement réservées à la baignade et à l'évolution des engins de plage (pédalos, kayacs, canoës, pneumatiques sans moteur sauf planches à voile, hobby-cat et kite surf) et sont surveillées selon les dispositions de l'Arrêté Municipal annuel.
3. PLAGE DU GRAZEL: (Conformément au plan ci-joint)
3.1 - Une zone réservée uniquement à la baignade qui s'étend de part et d'autre du poste de secours $n^{\circ} 6$ sur une largeur de 400 mètres.
3.2 - Cette zone est délimitée par des bouées sphériques de part et d'autre et la délimitation naturelle du banc de sable (l'île aux oiseaux).

## 4. ZONE et CHENAUX :

4.1 - La baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans les zones et chenaux créés par l'arrêté préfectoral sont interdits.

ARTICLE III: Le balisage sera mis en place entièrement au même moment pour tous les postes de secours selon les normes en vigueur soit :

- Bouées cylindriques à bâbord et coniques à tribord pour les chenaux de navigation.
- Bouées sphériques pour les zones de baignade.
- Chaque année un arrêté sera pris fixant la date de pose et de dépose du dispositif.

ARTICLE IV: Les plans d'eau de Mateille et des Ayguades sont réservés à l'évolution des planches à voile. Sauf les embarcations de sécurité des écoles de voile qui peuvent recevoir une dérogation annuelle. De plus, la navigation des dériveurs est autorisée sur le plan d'eau des Ayguades.

ARTICLE V: Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les Articles R 26 et R29 du Code Pénal, ainsi que l'Article 63 de la loi du 17 décembre 1926.

ARTICLE VI: Monsieur le Directeur Général des Services, Les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité, notifiée au Centre de Secours de Gruissan placé sous l'autorité du SDIS de l'Aude et affichée en Mairie et sur les postes de secours des plages.

ANNEXE 1 A L'A.P. N ${ }^{\circ} 061$ /2011 DU 8 JUIN/2011 ET A L'A.M. ${ }^{\circ} 76$ DU 24/02/2011

ANNEXE 2 A L'A.P. No $061 / 2011$ DU 8 JUIN/2011 ET A L'A.M. No 76 DU 24/02/2011

ANNEXE 3 A L'A.P. N ${ }^{\circ} 061 / 2011$ DU 8 JUIN/2011 ET A L'A.M. No 76 DU 24/02/2011

ANNEXE 4 A L'A.P. N ${ }^{\circ} 061$ /2011 DU 8 JUIN/2011 ET A L'A.M. N ${ }^{\circ} 76$ DU 24/02/2011



[^0]:    (1) Nom, prènom, profession
    (2) Rayer les mentions inutiles

[^1]:    La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 sus-visée.
    NB : «Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l’auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra êrre introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande ).»

[^2]:    La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 sus-visée.
    NB: "Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la detnande ).»

[^3]:    La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l’article 21 de la loi du 18 mars 2003 sus-visée.
    NB : «Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande ).»

[^4]:    La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 sus-visée.
    NB : «Tout recours à l'eneontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande ).»

